

RAPPORT

**relatif à l'enquête publique unique portant sur
la déclaration d'utilité publique de dérivation des
eaux et l'instauration de périmètres de protection et
de servitudes d'utilité publique
du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)**



**Commissaire enquêteur : Mr Philippe MILLARD
Dossier N°E 17000047/95**

Argenteuil le 7 mars 2018

SOMMAIRE

Chapitre 1	Généralités concernant l'objet de l'enquête	page
1.1	Présentation du Syndicat et du site	3
1.2	Présentation du dossier	4
1.3	Observations des Personnes Publiques Associées	10
Chapitre 2	Organisation et déroulement de l'enquête	
2.1	Organisation de l'enquête	11
2.2	Déroulement des procédures	14
2.3	Examen des procédures	16
Chapitre 3	Observations et analyse	17
3.1	Observations émises par le public	17
3.11	Généralités	17
3.12	Observations détaillées du public	17
3.2	Observations émises par le commissaire enquêteur	19
3.21	Sur les contributions du public	19
3.22	Sur le propriétaire de la parcelle du PPI	19
3.23	Sur les réservoirs d'hydrocarbures	20
3.24	Sur un dossier « police de l'eau »	20
3.25	Sur les demandes de la Cellule de la Police de l'Eau	20
3.26	Sur les superficies des PPR et PPE	21
3.27	Sur les caractéristiques du forage	22
3.28	Sur les servitudes des périmètres de protection	22
3.29	Sur les eaux de ruissellement autour du captage	23
Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la DUP de dérivation des eaux		25
Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau		30
Annexes		35

CHAPITRE 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

Par l'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise, une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du puits de Berville (126-8X-00332), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville a été prescrite du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2017 sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60).

1.1 Présentation du Syndicat et du site

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville (SIAEP Arronville-Berville), fondé le 28 janvier 1959, comprend les 2 communes d'Arronville et de Berville à l'extrême Nord-Est du département du Val-d'Oise en limite du département de l'Oise.

Arronville, 666 habitants (2014) s'étend sur 15.85 km² et fait partie de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes qui comprend 15 communes et 19712 habitants. Berville, 342 habitants (2014) s'étend sur 8.51 km² et a rejoint le 1^{er} janvier 2016 la Communauté de Communes du Vexin Centre qui comprend 35 communes et 25026 habitants.

Les 2 villes sont essentiellement couvertes par des plaines agricoles et des forêts. On pourra noter une topographie assez accidentée sur Berville dont l'altitude oscille entre 67 et 155m.



L'enquête se déroule sur les 3 communes impactées par les périmètres de protection du captage d'eau situé à Berville. Amblainville, très peu touchée par le périmètre éloigné, est une ville de 1726 habitants (2014) qui s'étend sur 20.98 km² alors qu'Hénonville peut avoir un impact plus sensible avec 2 industries sur son territoire, même si aussi que très partiellement sur le périmètre éloigné, qui comprend 814 habitants (2014) sur 6.84 km². Ces 2 communes du département de l'Oise font partie de la Communauté de Communes des Sablons composée de 22 communes pour plus de 36 000 habitants.

1.2 Présentation du dossier

Le dossier d'enquête comporte 5 pièces :

Pièce 01 : Notice explicative

Pièce 02 : Plan de situation

Pièce 03 : Extrait du registre des Délibérations du Conseil Syndical des Eaux d'Arronville Berville

Pièce 04 : Dossier technique

Pièce 05 : Dossier parcellaire

➤ Pièce 01 : Notice explicative

Elle comprend 5 paragraphes, le contexte réglementaire, la nature de l'enquête, le déroulement de la procédure avec le descriptif technique, le résumé du dossier d'enquête publique et enfin le projet de débits d'exploitation et de prescriptions pour l'instauration des périmètres de protection.

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations et le dossier a pour but d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- La déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le Syndicat des Eaux d'Arronville Berville a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de son puits par la délibération du 7 juin 2016.

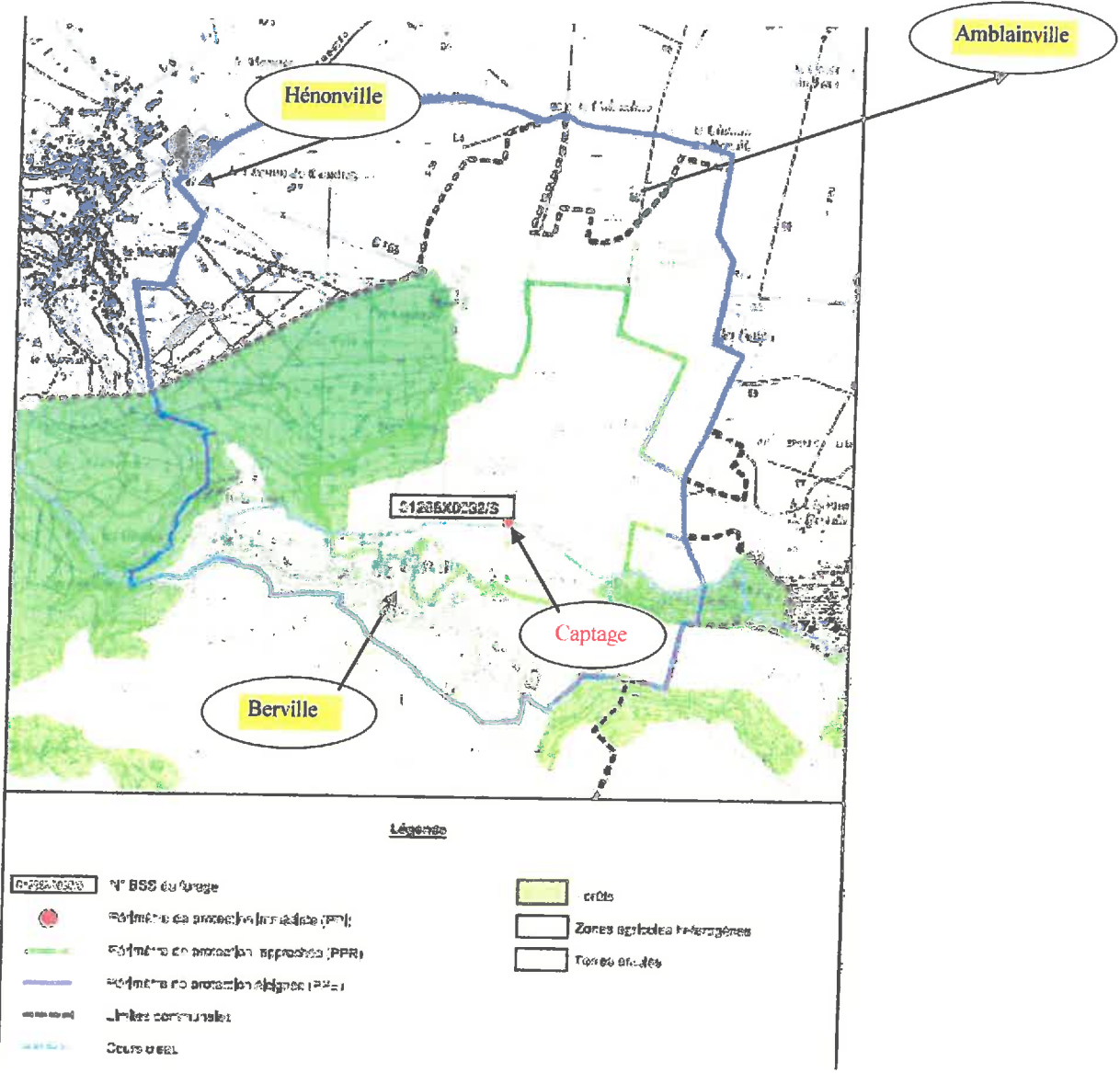
Le Conseil Départemental du Val d'Oise, Maître d'Ouvrage délégué du Syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

Il n'est pas davantage exposé les articles de cette notice qui sont détaillés dans la suite de la présentation du dossier.

➤ Pièce 02 : Plan de situation

Le puits de captage de Berville est figuré en rouge sur la carte ci-dessous le long de la D22E qui est au Nord de la commune de Berville et à environ 300 mètres des premières habitations. La petite rivière « La Soissonne » est à proximité.



Hénonville

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

➤ Pièce 003 : Extrait du registre des Délibérations du Conseil Syndical des Eaux d'Arronville Berville

Dans sa séance du 7 juin 2016, le Président a rappelé les textes législatifs et réglementaires qui régissent les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques avec 5 textes principaux :

- 1- L'article L.215-13 du Code de l'environnement prescrit la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit la Déclaration d'Utilité Publique pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- 2- L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'autour des points de prélèvement d'eau des périmètres de protection doivent être définis avec :
 - un périmètre de protection immédiate obligatoire acquis en pleine propriété.
 - un périmètre de protection rapproché avec éventuellement des activités à l'intérieur de celui-ci pouvant nuire à la qualité des eaux interdites ou réglementées.
 - un périmètre de protection éloigné le cas échéant.
- 3- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique pour les opérations de DUP des travaux de dérivation des eaux.
- 4- Les articles L.214-1 et suivants du Code l'Environnement instituent un régime de déclaration ou d'autorisation selon que le débit d'exploitation est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an ou supérieur ou égal à 200 000 m³/an.
- 5- L'article L.1321-7 du Code de la Santé publique soumet à autorisation sanitaire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine suivant les conditions des R.1321-1 et suivants de ce même code.

Il est aussi indiqué que le service de l'Etat instructeur de la phase administrative des procédures est l'Agence Régionale de Santé et que la Maîtrise d'Ouvrage déléguée a été attribuée au Conseil Départemental du Val d'Oise par convention le 4 avril 2005.

Tout en précisant que les études techniques et foncières étaient soit achevées soit en cours de finalisation, le Président du Syndicat a demandé de valider le dossier d'enquête préalable à l'instauration de périmètres de protection et de l'autoriser à solliciter le Préfet du Val d'Oise pour lancer l'enquête publique.

➤ Pièce 004 : Dossier technique

Le dossier est composé de 6 documents :

- une note de synthèse
- une étude hydrogéologique
- une étude d'environnement
- une expertise d'un hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection

- une étude technico-économique
- une note d'actualisation environnementale.

Il ne sera présenté dans ce rapport que les principaux éléments de chaque document en permettant une approche suffisante.

La note de synthèse, datée de septembre 2014, décrit les différents aspects du dossier technique et est satisfaisante pour que les citoyens puissent comprendre le dossier d'enquête. Elle rappelle que les périmètres de protection doivent répondre à des mesures légales contre des pollutions ponctuelles et/ou accidentelles.

L'étude hydrogéologique, datée de janvier 2010, décrit le forage réalisé en 1990 qui est situé à environ 600 m du centre-bourg de Berville. D'une profondeur de 30 m, il capte les eaux de la nappe de la craie du Sénonien, dont le niveau statique était à moins 7.31 m en 1990, pour un débit moyen d'exploitation annuel de 36 m³/h. Les dernières analyses de 2009 révèlent une bonne qualité bactérienne et une bonne qualité physico-chimique avec un faciès calcique et magnésien présentant une minéralisation et une dureté élevée mais plus aléatoire pour les paramètres représentatifs de la pollution diffuse d'origine agricole, nitrates et pesticides. Ces derniers paramètres seraient très influencés par les cycles hydroclimatiques. Le débit horaire demandé pour l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est de 80 m³/h dans la limite 800 m³/j en conclusion de la note de l'expert hydrogéologue agréé qui correspond au débit maximum d'exploitation du forage avec les équipements actuels. Ces débits sont largement supérieurs aux débits desservis dans la période 2003-2007 où les consommations moyennes journalières s'établissaient autour de 36 m³/h, de 150 m³/j et en pointe autour de 275 m³/j. Il est précisé qu'un traitement par chloration est effectué au niveau de la station de pompage

Le rapport de l'étude environnementale est daté lui aussi de janvier 2010. Cette étude permet de recenser toutes les activités susceptibles d'engendrer une pollution de l'aquifère au sein de la zone d'alimentation hydrogéologique du captage, qu'elles soient agricoles, industrielles ou artisanales et liées à l'urbanisation. Elle décrit également la nature de l'occupation des sols et son objectif est d'apprécier la vulnérabilité de l'aquifère face aux risques de pollution et de pouvoir en déduire les périmètres de protection.

Le captage de Berville et son aire d'alimentation sont situés dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français ainsi qu'à trois zones présentant une richesse paysagère ou écologique notable et de ce fait subissent un certain nombre de contraintes de protection environnementale. On note que 65% de l'aire d'alimentation sont occupés par des parcelles agricoles, 28% par des zones boisées et seulement 7% par des zones urbanisées. L'activité agricole est la principale sur cette aire d'alimentation : sur les années 2007-2010, l'assolement est resté sensiblement constant qui a conduit à constater à un impact relativement plus important avec les produits phytosanitaires épandus sur les cultures céréalières que sur d'autres cultures.

Les sources potentielles de pollution sont peu nombreuses :

- l'assainissement autonome de Berville bien que réhabilité,
- les routes départementales,
- la zone industrielle d'Hénonville, bien que distante de 2000m du captage, qui regroupe plusieurs sociétés utilisant des solvants,
- les 5 sièges d'exploitation agricole
- les 3 puisards agricoles drainant 5 hectares d'une parcelle cultivée.
- l'ancienne décharge communale de Berville mais éloignée du captage.

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

Il est en outre indiqué que le captage a subi 2 arrêts de production consécutifs à des inondations du périmètre de protection immédiate de 6 jours en janvier 2001 et de 6 jours en mai 2008 suite à des ruissellements d'eaux pluviales sur les parcelles agricoles voisines. Malgré le creusement de fossés très sommaires dans l'enceinte du périmètre de protection, une étude doit permettre de compléter le dispositif de protection de l'installation.

En conclusion de cette étude environnementale, il a été mis en évidence un apport important de nitrates et de pesticides liés à l'activité agricole, un apport supplémentaire lié à l'assainissement, un stockage de pesticides au niveau des sièges d'exploitation et une contamination des eaux par de nouvelles molécules, glycofosates et AMPA (acide aminométhylphosphonique) que l'on retrouve dans la composition de pesticides pour les désherbages.

L'expertise d'un hydrogéologue agréé en reprenant les 2 études précédentes a permis de définir les trois périmètres de protection du captage. L'expert a indiqué que compte tenu de la vulnérabilité et du caractère mono ressource du SIAEP les périmètres de protection rapprochée et éloignée avaient été volontairement étendus.

- A) Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) d'une surface de 1300 m² doit demeurer la propriété de l'exploitant et être muni d'une clôture infranchissable. La surface doit être exempte de toute activité non liée à l'alimentation en eau, la végétation entretenue. Il est recommandé d'équiper le puits d'une margelle en béton inclinée vers l'extérieur. Le système de collecte des eaux pluviales doit être revu pour éviter les inondations de l'installation de captage et le fossé de la RD 22E longeant le PPI devra être étanche.
- B) Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) d'une surface de 148 ha uniquement sur le territoire de la commune Berville correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage et réglemente et/ou interdit certaines activités. On notera notamment le respect de la réglementation de l'utilisation et du stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et autres produits polluants. Tous dépôts de fumiers, épandages de boues, nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Toutes nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales avec des risques pour l'environnement sont également interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Les puisards agricoles à l'amont du captage doivent être supprimés et un nouveau fossé enherbé doit être créé le long de la RD 22^E.
- C) Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) d'une surface d'environ 425 ha sur le territoire des communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville prolonge le PPR lorsque que les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes. Il ne réglemente que quelques activités liées à l'usage de produits phytosanitaires et impose la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes ainsi que les aires de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et fertilisants. Des mesures particulières peuvent être imposées par l'hydrogéologue agréé pour de nouvelles voies de communication, de nouveaux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Il sera interdit d'entreprendre de nouvelles excavations d'une profondeur supérieures à 5m ou d'utiliser des produits phytosanitaires pour désherber les zones non agricoles. Des contraintes existent aussi pour les activités agricoles. Des travaux sont à prévoir pour

les mises aux normes notamment des rejets d'eaux usées dans des puisards qui est interdit et pour les installations de stockage et de préparation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'étude technico-économique

L'étude, datée de 2013, a pour but d'évaluer le coût de la réalisation des prescriptions définies dans le projet d'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour chaque périmètre de protection. Elle distingue le coût supporté par le SIAEP et par les particuliers propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection. Elle évalue également les éventuelles aides pouvant être accordées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou par le Conseil Départemental du Val d'Oise qui pourraient atteindre 80% du montant des travaux s'ils sont réalisés dans les 2 ans suivant la DUP et un taux dégressif ensuite s'ils sont réalisés dans un délai plus long. L'ensemble des travaux de protection, immédiate et rapprochée, d'un montant estimé à 78 225 € dont 19 8000€ répercutés sur le prix de l'eau ce qui majorerait celui-ci de 1 à 4% son prix suivant la rapidité d'exécution de ces travaux.

La note d'actualisation environnementale

A ma demande une actualisation de l'étude environnementale a été effectuée par un bureau d'études en novembre 2017, qui a été ciblée sur l'évolution des risques prioritaires de dégradation de la qualité de la ressource par:

- des activités commerciales artisanales et industrielles
- de l'assainissement non collectif,
- de l'urbanisme

Pour les activités commerciales et industrielles, il a été vérifié auprès des Directions Régionales d'environnement d'Ile de-France et de Picardie qu'il n'existe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielle soumise à autorisation sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Berville. Toutefois le bureau d'études indique que, après un inventaire des 9 sites d'activités à risque potentiel, dont aucun n'est répertorié par la base de données BASOL (sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), leurs installations pourraient être une source de pollution pour la ressource en eau souterraine.

Pour l'assainissement, la commune de Berville a achevé récemment la réalisation de son schéma directeur d'assainissement (assainissement autonome) et qu'elle a délégué la mission de l'assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (S.I.A.A) basé à Marines (95). De nombreuses habitations ont pu bénéficier de mise en conformité. Concernant les eaux de ruissellement au sein du périmètre de protection rapprochée une étude spécifique a été engagée par le syndicat en septembre 2017 afin de définir des aménagements en lien avec les prescriptions du projet d'arrêté.

Pour l'urbanisme, le bureau d'études sollicité par le Conseil Départemental signale que le PLU de la commune de Berville est en cours d'étude préalable en vue de son élaboration, que le PLU de la commune d'Hénonville est également en phase d'élaboration depuis le 7 avril 2015 et que le PLU de la commune d'Amblainville, approuvé le 30 mars 2011 indique que le périmètre de protection éloigné du captage de Berville se trouve dans la zone A (zone agricole) du PLU et que sont notamment interdits (sauf conditions) :

- les groupes de garages individuels.

- les constructions ou installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt.
- les bâtiments à usage agricole.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Il est aussi rappelé que, suivant l'article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015, il est imposé aux personnes publiques l'interdiction d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires (hors produits de bio-contrôle, produits Agriculture Biologique et produits à faibles risques conformément au règlement CE 1107/2009) pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public à partir du 1^{er} janvier 2017 et l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries.

➤ Pièce 05 : Dossier parcellaire

Le dossier comprend

- un plan parcellaire au 1/4000ème avec les limites de périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les limites communales,
- la copie de l'arrêté du préfet du Val d'Oise daté du 12 février 1990 de Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition du terrain nécessaire à la recherche d'eau souterraine et de cessibilité dudit terrain au profit du SIAEP,
- la copie du document d'arpentage du terrain nécessaire au captage de protection immédiat,
- l'état parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- la liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

1.3 Observations des Personnes Publiques Associées

Avis de l'Agence Régionale de Santé Ile de France

La Direction Départementale des Territoires de la Préfecture du Val d'Oise, Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable, Pôle Etudes et Aménagement Durable a transmis pour avis le dossier à l'Agence Régionale de Santé Ile de France et a reçu une lettre d'observations le 30 août 2016. Il apparaît que la DDT a pris en compte les demandes et l'ARS a accepté les éléments complémentaires fournis qui devraient être portés dans le dossier définitif. L'ARS demande aussi que le projet de prescriptions soit celui annexé à sa lettre de validation datée du 28 décembre 2016 référencée 16D2526 signée par l'Ingénieur du Génie Sanitaire.

Avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, Unité Départementale du Val d'Oise (DRIEE)

Saisie le 10 février 2017 par courrier de la DDT du Val d'Oise, la DRIEE a signalé que la rédaction du projet de prescriptions interdit toutes activités pour toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment pour celles qui ne présenteraient pas de risque pour la ressource en eau.

Elle recommande aussi pour les réservoirs d'hydrocarbures, hors stockages ICPE, de faire référence à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 visant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers visant l'usage de réservoirs à sécurité renforcée.

Avis de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, Service de l'Agriculture de la Forêt et de l'Environnement, Pôle Eau, Unité eau et milieux aquatiques.

En réponse au courrier du 2 août 2016 du responsable de la mission immobilier, foncier et procédure de la DDT du Val d'Oise, le Service du Pôle Eau n'a aucune remarque à formuler.

Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, Cellule Police de l'Eau.

Interrogé par courrier du 10 février 2017, le responsable de la police de l'eau de la DDT de l'Oise constate que le projet transmis ne comporte pas de dossier relevant de la police de l'eau alors que les éléments constitutifs d'un dossier relevant d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau sont listés par l'article R214-32 du code de l'environnement.

Il est demandé que soit mieux précisé le nombre de pompes permettant d'atteindre le débit de référence de 80 m³/h, les explications sur le volume annuel autorisé qui passe de 62 000 m³ à 70 000 m³, l'harmonisation des pièces du dossier qui comportent plusieurs valeurs pour la superficie du PPE ainsi qu'une demande pour annexer un plan plus précis des périmètres qui mentionnent les communes avoisinantes notamment celles du département de l'Oise.

Le responsable de la cellule police de l'eau ajoute que le projet d'arrêté doit, soit intégrer au titre de la rubrique 1.1.2.0 la partie relative à la loi sur l'eau, soit rédiger un arrêté spécifique relatif à la loi sur l'eau. Il s'étonne aussi de l'antériorité des études hydrogéologique et environnementales du dossier datées de 2010 sans note d'actualisation et demande que soient prises en compte certaines évolutions administratives depuis cette date.

CHAPITRE 2 : Organisation et déroulement de l'Enquête

2.1 Organisation de l'enquête

J'ai été saisi le 7 août 2017 par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour me demander si je pouvais mener l'enquête publique relative au périmètre de protection et à l'exploitation du captage de l'eau du puits de Berville. J'ai accepté la mission et la désignation officielle de commissaire enquêteur a été prise par la décision du Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise N°E17000047/95 du 10 août 2017 reçue par courrier le 19 août 2017 (courrier réexpédié pendant les vacances).

J'ai appelé le 21 août Madame Brigitte Hingrat du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise. En congés elle a pu me rappeler le 29 août et nous avons convenu le 30 août d'un projet de calendrier de la tenue de cette enquête et de ses permanences de réception du public.

Toutefois, compte tenu de quelques observations formulées par Monsieur Antoine Le Monnier, Ingénieur eau potable à la Direction de l'Environnement du Service Eau et

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

Assainissement du Conseil Départemental du Val d'Oise, Responsable du projet, lors d'un échange par mail avec la Préfecture, j'ai demandé que soit organisée rapidement une réunion et le 1er septembre il a été retenu qu'elle pourrait se tenir le 8 septembre en Préfecture.

J'ai réclamé que me soit transmis le dossier d'enquête qui m'est parvenu le 4 septembre.

Le 8 septembre, en présence de Madame Hingrat et de Monsieur Le Monnier, il a été projeté un nouveau calendrier qui permettait de caler l'enquête du 6 novembre au 7 décembre 2017 avec 4 permanences, 6 novembre et 7 décembre en mairie de Berville, 22 novembre en mairie d'Hénonville et 2 décembre en mairie d'Amblainville. Le dossier a aussi pu être présenté par Monsieur Le Monnier. Je lui ai fait part de mes observations notamment celles concernant l'ancienneté de pièces composant le dossier dont certaines de 7 ans ou plus. Il a été convenu de réunir les différents acteurs de ce dossier.

Le 13 septembre, la date retenue pour cette réunion a été fixée au 28 septembre en mairie d'Arronville, siège du SIAEP d'Arronville-Berville à laquelle ont été conviés Martine Baudin, Maire de Berville, Vice-présidente du SIAEP, Antoine Le Monnier et l'entreprise Véolia chargé de l'exploitation du captage.

Le 20 septembre, Monsieur Le Monnier m'informe que le SIAEP n'a pas les moyens de mettre en place dans les délais la dématérialisation des documents nécessaires à l'enquête, dossier et registre d'observations et demande de décaler l'enquête. Il est aussi souhaité de décaler la réunion ce qui ne m'a pas apparu opportun. Aussi la réunion a été maintenue le 28 septembre.

Le 28 septembre assistaient à la réunion Madame Martine Baudin, Maire de Berville, Monsieur René Desmottes, Maire d'Arronville, Monsieur Antoine Le Monnier du Conseil Départemental du Val d'Oise, Monsieur Guénolé Boscherel de l'Entreprise Véolia et moi-même. Les principaux points suivants ont été abordés et débattus :

- le calendrier de l'enquête : compte tenu des difficultés à mettre en place la dématérialisation des documents de l'enquête, d'un commun accord, le calendrier de cette enquête serait proposé aux préfectures suivant les dates suivantes : ouverture le lundi 8 janvier et clôture le 8 février 2018 dans les mairies concernées par les périmètres de protection durant leurs heures d'ouverture avec 4 permanences du commissaire enquêteur pour la réception du public les :

-lundi 8 janvier 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville

-mardi 23 janvier 2018 de 15h30 à 18h00 à la mairie d'Hénonville

-samedi 3 février 2018 de 9h00 à 11h45 à la mairie d'Amblainville

-jeudi 8 février 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville

- l'ancienneté de certaines pièces du dossier doit être analysée et le Conseil Départemental s'engage à les revoir avec les bureaux d'études les ayant constituées. Une note d'actualisation pourrait être introduite en complément dans le dossier. J'ai notamment demandé de revoir, de compléter et de répondre aux questions :

- les volumes d'eau pour lesquels la DUP avait été établie en 2010,
- les études spécifiques sur les nitrates et les pesticides effectuées à partir d'uniques prélèvements le 23 juillet 2009,
- les seuls résultats d'une analyse d'eau effectuée en mars 2002 par la DDASS du Val d'Oise sur un drain agricole situé en amont du captage,

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

- dans les conclusions d'une étude sur les pollutions diffuses où est mentionné qu' « un apport supplémentaire de nitrates au niveau du bourg de Berville était lié à des assainissements autonomes défectueux »,
- le POS de Berville approuvé le 18 août 1982 : a-t-il subi des évolutions et l'environnement du captage est-il le même que celui signalé par l'étude concrétisée par un rapport de janvier 2010 ? De même le schéma d'assainissement décrit en 2010 est-il toujours le même, notamment pour l'embryon de réseau d'évacuation d'eaux pluviales?
- les sols sont-ils cultivés toujours de la même façon que dans les années 2000-2010 ?
- les activités industrielles recensées sur les périmètres de protection en 2010 ont-elles évoluées ?
-
- Sur le périmètre rapproché du captage, un exploitant a été exproprié partiellement en 1990 mais la procédure n'a pas été achevée car le cadastre le mentionne toujours comme propriétaire. Une régularisation de cette anomalie doit être effectuée.
- Le comité de pilotage de suivi du captage continue d'exister et la charte établie par le Conseil Départemental du Val d'Oise a été suivie dans cadre de partenariat avec les différents acteurs locaux.
- Le contrat d'exploitation du captage a été signé avec la société Veolia pour une durée de 12 ans de 2013 à 2025. La société Veolia ne signale pas de problème de qualité sur l'eau pompée depuis le puits de Berville.
- Il est confirmé le bouchage de 3 puisards agricoles pouvant être à l'origine de pollution de la nappe. Le SIAEP a lancé une étude sur l'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces pouvant amener des inondations sur le captage. L'étude est projetée sur 2 mois mais les résultats attendus pouvant conduire à plusieurs scénarios de protection ne devraient pas permettre de décider celui à retenir avant la fin de l'enquête. Il est projeté de réunir les services concernés par cette étude le 23 novembre.
- La station de captage a pu être visitée en fin de réunion.

Le 24 octobre le Conseil Départemental du Val d'Oise a confirmé à la Préfecture du Val d'Oise le calendrier de l'enquête et le 25 octobre Madame Hingrat s'est engagée à préparer l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête à soumettre aux signatures des préfets de Val d'Oise et de l'Oise.

Le 6 novembre, la Maire de Berville a demandé de reporter la réunion sur les ruissellements autour du captage du 23 novembre au 30 novembre 2017.

Le 30 novembre participaient à la réunion Madame Martine Baudin, Maire de Berville, Monsieur René Desmottes, Maire d'Arronville, Président du SIA EP, Monsieur Jean-Michel Brigant, 1^{er} Maire-adjoint d'Arronville, Monsieur Antoine Le Monnier et Monsieur Florent Gasparini du CD 95, Madame Astrid Revillon et Monsieur Yohann Morin de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Direction Départementale du Val d'Oise, Madame Camille Tisserand de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, Val

d'Oise, Madame Evangelia Ralli du Bureau d'Etudes Moulin de Lucy, Philippe Millard, Commissaire enquêteur.

La réunion portait principalement sur l'avancement de l'étude de protection des ruissellements autour du captage confiée au Bureau d'études Moulin de Lucy. Lancée en 1998, l'étude a d'abord été consacrée à l'environnement du sud du captage, puis à la suite des inondations du puits et du forage en 2001 et 2008 et les constatations des coulées provenant du nord du captage, les observations et les études ont permis de caler le périmètre des territoires concernés et de s'orienter vers différentes solutions de protection prenant en compte les superficies, la géologie et la topographie des sous-bassins.

Différents scénarios de protection sont avancés :

- comblers les puisards avec quelques aménagements de surface,
- conserver le drainage existant avec évacuation vers la Soissonne, petit cours d'eau au sud immédiat du captage, et protection rapproché du captage par un talus en évitant les traitements de culture du 3 octobre au 31 mars,
- changer le type de culture hiver-été, les cultures de printemps n'étant pas propices à freiner les ravinements lors de fortes précipitations puisqu'elles ne sont pas encore développées,
- ajouter un drain le long de la route,
- modifier le sens des cultures des parcelles nord pour limiter le ruissellement.

La période de retour des événements pluvieux contre lesquels il faudrait se prémunir serait de 50 ans.

Les conclusions de l'étude serait bien avancée au 15 février 2018 pour permettre de retenir la ou les solutions.

A la fin de la réunion ont été vérifiés les différents dispositifs de publicité à mettre en place, annonces sur les panneaux administratifs répartis sur les communes et la probable communication d'un courrier aux habitants de la commune de Berville.

J'ai demandé à Madame Hingrat de la Préfecture du Val d'Oise et à Monsieur Le Monnier du Conseil Départemental du Val d'Oise que me soient communiquées les copies de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête, du certificat d'affichage des annonces sur les panneaux administratifs des villes, des annonces légales, de la liste et des avis des PPA.

Il a été précisé que les PPA, Personnes Publiques Associées, avaient été saisies le 20 décembre 2016 avec un délai d'avis de 3 mois.

2.2 Déroulement des procédures

L'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise en date du 8 novembre 2017 a prescrit, sur les territoires de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60), au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du puits de Berville (126-8X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

La publicité officielle :

Les publications des avis d'ouverture d'enquête publique sont parues dans:

- L'édition du Val d'Oise du Parisien du mercredi 13 décembre 2017

- La Gazette du Val d'Oise du mercredi 13 décembre 2017;
- L'édition de l'Oise du Parisien du mercredi 13 décembre 2017
- Le Courrier Picard du mercredi 13 décembre 2017
- L'édition du Val d'Oise du Parisien du mercredi 10 janvier 2018
- La Gazette du Val d'Oise du mercredi 10 janvier 2018;
- L'édition de l'Oise du Parisien du mercredi 10 janvier 2018
- Le Courrier Picard du mercredi 13 janvier 2018

Les copies de ces documents sont jointes en annexes.

L'affichage de l'annonce d'ouverture d'enquête a été effectué sur les panneaux administratifs des communes comme l'attestent les procès-verbaux de constat d'affichage effectués par les maires des communes dont les copies sont en annexes de ce rapport.

Publicité complémentaire

Pendant la durée de l'enquête, le site internet de la commune de Berville a comporté un message d'information sur les caractéristiques de l'enquête et le lien vers le CD95 pour la présentation du dossier. Un « flash info » de la commune comportant un message d'ouverture d'enquête a été distribué dans les boîtes à lettres des Bervillois en décembre 2017 (voir en annexe).

Avertissement aux propriétaires de parcelles dans le PPR

Une notification par lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée aux 32 propriétaires ou copropriétaires, couples et indivision des 24 propriétés recensées. 3 personnes n'ont pas retiré la lettre.

Les documents à la disposition du public :

Ils étaient à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les mairies où l'enquête publique se tenait, vérifiés par le commissaire enquêteur lors des permanences. Ils comprenaient :

- l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
- la lettre de transmission de l'arrêté inter-préfectoral précisant les dispositions prévues pour déroulement de l'enquête, sa publicité et la clôture de l'enquête
- le dossier d'enquête comportant 5 pièces :
 - la notice explicative (chemise sans notice à Amblainville lors de la permanence du 3 février
 - le plan de situation
 - l'extrait du registre des Délibérations du Conseil Syndical des Eaux d'Arronville Berville
 - le dossier technique avec 6 pièces, note de synthèse, étude hydrogéologique, étude d'environnement, expertise d'un hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection, étude technico-économique et note d'actualisation environnementale.
 - le dossier parcellaire
- des brochures du Conseil Départemental du Val d'Oise de présentation de la protection des captages d'eau potable et des enquêtes publiques les concernant.
- un registre d'enquête publique

Permanences:

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

Je me suis tenu à la disposition de toute personne intéressée par cette enquête, conformément à l'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise du 8 novembre 2017 les:

- lundi 8 janvier 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville
- mardi 23 janvier 2018 de 15h30 à 18h00 à la mairie d'Hénonville
- samedi 3 février 2018 de 9h00 à 11h45 à la mairie d'Amblainville
- jeudi 8 février 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville

Il a été régulièrement vérifié que le dossier était complet.

Il n'y a eu aucun incident à signaler au cours de ces permanences.

Les registres d'enquête publique ont été clos et signés le jeudi 8 février 2018 à 18h00 en présence de Madame Martine Baudin, Maire de Berville, et de Monsieur Antoine Le Monnier, Responsable du projet.

Clôture de l'enquête publique :

Conformément à l'article 20 du décret n° 85.453 du 23 avril 1985, le responsable du projet m'a transmis dans le délai prévu les registres d'enquête ainsi que les observations communiquées à l'adresse numérique prévue à la consultation.

Procès-verbal de synthèse de l'enquête et mémoire en réponse:

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête a été remis à Monsieur Antoine Le Monnier Responsable du projet le 15 février 2018. Il a été commenté en séance en présence de Madame Martine Baudin, Maire de Berville et de Monsieur René Desmottes, Maire d'Arronville, Président du SIAEP.

Les observations du Responsable du projet sur ce procès-verbal de synthèse ont été transmises au commissaire enquêteur par un courriel en date du 28 février 2018.

Les documents sont annexés au rapport.

2.3. Examen des procédures

A la lumière des paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, il paraît que les procédures, notamment s'agissant de la publicité de cette enquête, aient été respectées.

Par ailleurs, l'ensemble du dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit mais peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

C'est le cas en ce qui concerne l'enquête, objet du présent rapport.

CHAPITRE 3 : Observations et analyse

Par le procès-verbal de synthèse, les observations du public ont été portées à la connaissance du Responsable du projet.. Des questions personnelles du commissaire enquêteur ont été posées au responsable du projet qui a répondu dans le même mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public qui fera aussi l'objet de l'analyse du commissaire enquêteur.

3.1 Observations émises par le public :

3.11 Généralités

L'enquête publique concernant ce dossier n'a pas suscité une grande contribution du public. On peut être surpris du manque de participation surtout pour Berville directement impacté par la présence de ce captage sur son territoire et relativement proche du village. La publicité de l'enquête faite dans les règles a été renforcée par le « flash info » distribué dans les boîtes à lettres des bervilleois en décembre.

Il n'y a eu aucun incident à signaler au cours de cette enquête.

J'ai été accueilli par les élus lors des permanences:

Madame Martine Baudin, Maire de Berville, le lundi 8 janvier et le jeudi 8 février,

Monsieur Hervé Le Marec, Maire d'Hénonville, le mardi 23 janvier,

Monsieur Joël Vasquez, Maire d'Amblainville et Monsieur Martial Dumesnil, 1^{er} Maire adjoint d'Amblainville, le samedi 3 février.

Les observations recueillies sur les registres d'enquête et décrites ci-après sont très peu nombreuses et ne sont pas défavorables au projet. Il faut toutefois noter que quelques personnes sont venues s'inquiéter du projet et surtout, parmi elles, celles propriétaires de parcelles inscrites dans le Périmètre de Protection Rapproché, qui, informées par écrit, se sentaient davantage concernées.

Il faut relever que très peu de personnes ont eu la curiosité de consulter le dossier d'enquête avant de venir en permanence. Elles découvraient les périmètres de protection et toutes s'inquiétaient du type de servitude qui leur serait imposé. La plupart trouvait très étrange le découpage des périmètres de protection.

3.12 Observations détaillées

3.121 Observations orales

Lors de la permanence du 8 janvier en mairie de Berville, Madame Chantal Théry, demeurant 9 rue du Carouge à Berville, représentant les Consorts Demarque, est venue se querir des contraintes qui seraient imposées sur les terrains inclus dans le périmètre de protection et notamment de la parcelle B 380.

Lors de cette même permanence, Madame Lina Cailleux, habitant 10 rue de la République à Méru, est venue repérer les parcelles dont elle a la propriété reçue en héritage et demander

quelles seraient les servitudes grevées par le périmètre de protection. Il paraît que les parcelles sont en zone boisée.

Monsieur Michel Hénique s'est présenté, a fait ses observations et les a matérialisées dans une note remise lors de la permanence du 23 janvier à Hénonville et annexée au registre (voir ci-après).

Monsieur François Doutreleau, cultivateur à Berville, s'est présenté lors de la permanence d'Hénonville pour faire part des propositions qui lui sont faites suite au projet d'obturation des puisards de son exploitation, soit la constitution d'une mare de 700 m³ sur une surface comprise entre 7 000 et 14 000 m², soit la construction d'un collecteur le long de la RD22E ou une indemnisation si arrêt de l'exploitation. Monsieur Doutreleau est revenu lors de la dernière permanence avec une note décrite ci-après qui est annexée au registre de Berville.

Monsieur Nicolas Noël, accompagné de son père Monsieur Francis Noël, est l'exploitant des parcelles jouxtant le PPI du captage et cultive des céréales sur ces parcelles, blé, orge et colza. Il s'interrogeait sur les prescriptions qui lui seraient tenues de suivre pour l'exploitation se trouvant dans le PPR. Il s'inquiète surtout de la solution qui sera retenue pour limiter ou arrêter les inondations sur le PPI, informé par le bureau d'études chargé du projet. Il préconiserait la création d'un fossé à travers le PPI pour conduire les ruissellements vers le fossé longeant la route puis vers la Soissonne.

3.122 Observations écrites:

Sur le registre d'Hénonville

Monsieur Michel Hénique, résidant 5 rue des Groues à Berville, a remis une note annexée n°1 au registre et l'a commentée lors de la permanence d'Hénonville du 23 janvier 2018. Avec le constat que le périmètre de protection du captage s'arrête à la limite des zones construites de Berville, il signale que les équipements d'assainissement autonome d'un certain nombre de maisons, même rénovés, rejettent des effluents polluants non biodégradables qui migrent vers la nappe phréatique alimentant le captage. Il suggère de préconiser aux habitants de Berville de n'utiliser que des produits biodégradables et lors de rénovations des installations d'assainissement de les équiper de trois compartiments, un anaérobie, un aérobie et un de décantation.

Il fait aussi remarquer que la majorité des drains de la parcelle située à l'amont du forage seraient colmatés et que les eaux de pluie, souvent très abondantes, ruissellent et sont retenues par le barrage constitué par la route RD22E. Il préconise d'évacuer les eaux de surface par la mise en place d'une canalisation enterrée vers la rivière la Soissonne avec un comptage de l'eau rejetée. Monsieur Hénique ajoute qu'il faudrait décanter les eaux avant le rejet dans la rivière au moyen d'un bassin de 500 à 1000 m³ pour éviter que cette décantation ne se fasse à l'entrée du marais du Rabuais.

Sur le registre de Berville

-Madame Chantal Théry, 9 rue du Carouge à Berville, dans une note annexée N°1, représentant l'indivision de la famille Demarque pour les parcelles 129, 130, 132, 133, 136, 142 et 143 de la section A du cadastre et 380 de la section B, signale que Monsieur Jean-Guy Demarque a cédé ses parts à Monsieur Hubert Théry et que la parcelle A136, repérée en « pré » au cadastre est en friche depuis de nombreuses années. Les consorts Demarque craignent que la Soissonne puisse recevoir à nouveau des boues en provenance du fossé

réaménagé le long de la RD 22E et l'envasement à nouveau jusqu'à son rejet dans le marais du Rabuais.

-Messieurs François et Stéphane Doutreleau pour leur exploitation, la SCEA du Coudray, 3 rue de Méru à Héronville, par note annexée N°2 au registre, sont les exploitants de la parcelle ZB 12, les Patis, où sont implantés depuis 1970 des puisards pour l'écoulement des eaux. Le bouchage de ces puisards va nuire aux cultures. Le Bureau d'études du Moulin de Lucy a présenté une solution de stockage des eaux dans une mare mais qui ne donnerait pas de résultat pour éviter les inondations en bas de leur parcelle pour protéger le captage. Il pourrait aussi être envisagé l'arrêt des cultures sur une parcelle de 10 000 m² environ compensé par une indemnisation chiffrée à hauteur de 1440 € par an correspondant à une moyenne sur la rotation sur 4 ans de cultures de blé, de betterave et de colza. Mais ils pensent que la solution de construction d'un collecteur le long de la route sur 600 m serait plus judicieux pour reprendre les eaux évacuées jusqu'aux puisards. Un devis de construction de ce collecteur de diamètre 200 mm accompagne la note pour un montant de 30 880 HT soit, avec la TVA au taux actuel de 20 %, un montant de 37 056 € TTC.

Sur le registre d'Amblainville

Aucune observation n'a été formulée sur ce registre.

3.123 Courrier reçu

Le 8 février, la Maire de Berville m'a remis une lettre de la Direction des Routes du Département du Val d'Oise, en date du 1^{er} février 2018, enregistrée en mairie le 8 février. Le projet de réglementation et de prescriptions pour la protection du captage indique que le fossé longeant la partie Ouest du captage doit être aménagé pour limiter les inondations du PPI. Le Département s'engage à restaurer le fonctionnement du fossé et de la buse le prolongeant par curage et nettoyage avec ensuite un suivi régulier. Le service souhaite aussi que la haie surplombant le fossé soit entretenue pour éviter qu'il ne s'engorge pas par la chute des feuilles.

Le Responsable du projet dans son mémoire en réponse n'a pas fait de commentaire aux observations du public.

3.2 Observations émises par le commissaire enquêteur

3.21 Sur les contributions du public

Comme signalé ci-dessus, les observations du public très peu nombreuses concernent essentiellement les répercussions que peuvent avoir la mise en place des servitudes des périmètres de protection du captage. L'impact évident est celui porté sur l'exploitation des terres agricoles où certaines dispositions seront contraignantes pour les agriculteurs notamment par la fermeture de certains puisards ou une restriction renforcée de certains engrais ou pesticides.

3.22 Sur le propriétaire de la parcelle du PPI :

Dans un courrier de l'Agence Régionale de Santé daté du 28 décembre 2016, référencé 16D2526 et signé par Yves Ibanez, Ingénieur du Génie Sanitaire, en réponse à la note de la

DDT du 13 décembre 2016, il est demandé que les éléments mentionnés dans cette note soient pris en compte dans le dossier définitif. Après analyse il est vérifié que les observations formulées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ont bien été prises en compte. Toutefois il n'a pas pu être de même pour la parcelle du périmètre immédiat puisqu'il n'a pas été mis en règle le transfert de propriété depuis 1990 lors de la DUP et de l'arrêté de cessibilité de ce terrain.

A cet état de fait bien gênant, le Responsable du projet a indiqué dans son mémoire en réponse que d'une part, le SIAEP avait bien fourni au dossier de DUP de 1990 l'arrêté de cessibilité de cette parcelle, que, d'autre part, par décision du Tribunal de Grande Instance du 19 avril 1990 l'indemnité avait été fixée et, qu'enfin, un document d'arpentage en date du 27 juin 1990 avait divisé la parcelle 86 en 2 parties 175 et 176A. Effectivement le SIAEP a bien l'usage de ce terrain depuis 1990 et il s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès d'un notaire pour régulariser le changement de propriété.

3.23 Sur les réservoirs d'hydrocarbures :

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, Unité Départementale du Val d'Oise (DRIEE) recommande pour les réservoirs d'hydrocarbures, hors stockages ICPE, de faire référence à l'arrêté du 1er juillet 2004 visant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers visant l'usage de réservoirs à sécurité renforcée pour les réservoirs d'hydrocarbures, hors stockages ICPE.

Le Responsable du projet a précisé sur ce sujet que le projet d'arrêté irait au-delà de la réglementation puisque les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits quelle que soit la composition de la paroi. Il a complété en indiquant que l'Agence Régionale de Santé, service instructeur de la procédure et rédacteur du projet d'arrêté, devrait faire référence ou non à la réglementation de 2004.

3.24 Sur un dossier « police de l'eau » :

Dans son avis du 10 février 2017, la Cellule Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, signale que le projet transmis ne comporte pas de dossier relevant de la police de l'eau alors que les éléments constitutifs d'un dossier relevant d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » sont listés par l'article R214-32 du code de l'environnement. A cette observation il a été répondu que l'absence de « dossier spécifique de déclaration loi sur l'eau à la police de l'eau » s'expliquait par le dispositif spécifique sur le département du Val d'Oise pour lequel une charte départementale pour l'instauration des périmètres de protection a été cosignée par la Préfecture, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau, la Chambre d'agriculture et l'Association des Maires du Val d'Oise afin de définir le contenu du dossier DUP. Toutefois, bien que le dossier DUP déposé en préfecture et soumis à enquête publique ne comprenne pas de document spécifique portant sur la déclaration « loi sur l'eau », il est tout de même précisé que l'ensemble des éléments relatifs à cette déclaration « loi sur l'eau » sont présents dans les études techniques préalables et la notice explicative.

3.25 Sur les demandes de la Cellule de la Police de l'Eau

Dans le même courrier du 10 février 2017 il est demandé que soient mieux précisés le nombre de pompes permettant d'atteindre le débit de référence de 80 m³/h, les explications sur le volume annuel autorisé qui passe de 62 000 m³ à 70 000 m³, l'harmonisation des pièces du dossier qui comportent plusieurs valeurs pour la superficie du PPE ainsi qu'une demande pour annexer un plan plus précis des périmètres qui mentionnent les communes avoisinantes notamment celles du département de l'Oise. Il est ajouté que le projet d'arrêté doit, soit intégrer au titre de la rubrique 1.1.2.0 la partie relative à la « loi sur l'eau », soit rédiger un arrêté spécifique relatif à la « loi sur l'eau ». Il s'étonne aussi de l'antériorité des études hydrogéologiques et environnementales du dossier datées de 2010 sans note d'actualisation et demande que soient prises en compte certaines évolutions administratives depuis cette date.

Le Responsable du projet a pu ainsi préciser que le forage équipé de 2 pompes de 40 m³/h fonctionnant en alternance permet aujourd'hui une exploitation à 40 m³/h bien que la demande soit faite pour 80 m³/h. Pour l'augmentation de débit de 8000 m³/an proposée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, elle ne fait pas suite à un besoin spécifique puisque les volumes prélevés annuellement entre 2010 et 2014 sont inférieurs à 70 000 m³. Cependant, la capacité de production élevée de ce captage (de l'ordre de 200 m³/h à sa création) explique certainement la proposition d'augmentation à l'arrondi supérieur.

Il ajoute que « *concernant l'absence de mise à jour du dossier au moment du dépôt du dossier, il avait été précisé en réponse au courrier de la DDT Oise que la dernière étude date de 2014 (étude technico-économique visant à chiffrer la mise en place du projet d'arrêté sur la base de l'environnement du captage). De plus, la notice explicative (2016) permettait également d'actualiser un certain nombre de données telles que les données de distribution et de qualité des eaux prélevées. En effet, l'ensemble du Périmètre de Protection Eloignée (PPE) et du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) sont en domaine agricole ou rural, seul le bourg de Berville étant dans le PPE. Cet environnement est donc peu susceptible d'avoir évolué depuis 2010 (ce qui a effectivement été constaté) et ne justifie pas l'actualisation complète de l'étude environnementale* »....De plus : « *En réponse au courrier de la DDT Oise, il avait été également précisé que la principale donnée susceptible d'évoluer est la productivité du forage. Afin de compléter l'information à ce sujet, il avait été transmis à la DDT en pièce jointe du courrier de réponse, la courbe d'exploitation du forage montrant l'absence de baisse de la productivité depuis 2010* ». Cette courbe est jointe en annexe du rapport. Je rappelle aussi à ce sujet que j'avais demandé lors de la préparation de l'enquête publique qu'une note d'actualisation environnementale soit intégrée au dossier d'enquête.

3.26 Sur les superficies des PPR et PPE

A la page 6 de la note de synthèse du dossier technique, le Périmètre de Protection Eloigné englobe une superficie de 163 hectares alors qu'à la page 13 de la notice explicative il est mentionné 425 hectares qui semble plus proche de la réalité. Il y avait donc lieu de vérifier et de préciser si la superficie du PPE inclut les superficies des PPI et PPR.

Il a été bien confirmé les superficies de chaque périmètre:

- Périmètre de Protection Immédiate : 1 300 m²
- Périmètre de Protection Rapprochée : 148 ha

- Périmètre de Protection Eloignée : 425 ha

3.27 Sur les caractéristiques du forage

- Le forage est équipé de 2 pompes de 40m³/h chacune fonctionnant en alternance. Pour atteindre les 80 m³/h il faudrait donc que les 2 pompes fonctionnent simultanément. A cette question « L'installation le permet-elle et y-a-t-il des essais réguliers pour vérifier que le débit est atteint ? » le Responsable du projet a répondu qu'elle ne permet pas une exploitation à 80 m³/h et que pour se faire il faudrait au moins changer les pompes.

- Les données concernant l'exploitation entre 2010 et 2014 figurant à la page 5 de la notice explicative montrent des volumes prélevés proches de 4000 m³/mois et 50 000 m³/an avec une tendance baissière qui confirme les volumes produits sur la période 2003-2007 avec une moyenne de 56 000 m³/an. Si on considère les 4000 m³/mois soit une moyenne de 133 m³/j et, avec le coefficient de pointe de 1,79 retenu dans l'étude hydrogéologique, le débit de pointe journalier serait de l'ordre de 240 m³/j donc en deçà des 305 m³ de la demande initiale figurant à la page 24 de l'étude hydrogéologique. Et le total annuel demandé dans cette étude de 62000 m³ est aussi sécuritaire par rapport aux 50 000 m³ moyen de la production actuelle.

A la page 4 de la note de synthèse, le débit horaire moyen du forage demandé dans l'arrêté de DUP est de 80 m³/h avec une limite de 800 m³/j qui reprend les conclusions de l'expert hydrogéologue. A la page 8 il est indiqué que le débit horaire maximum est de 80 m³/h avec un débit journalier maximum de 800 m³/j et de 70 000 m³/an, valeurs indiquées par l'expert hydrogéologue à la page 23 de son rapport. A la page 24 de l'étude hydrogéologique il est indiqué que le SIAEP sollicite une DUP pour un débit moyen de 40 m³/h avec un débit journalier moyen de 170 m³/j, un débit de pointe journalier de 305 m³/j et un volume annuel de 62 000 m³.

Aussi est-il possible d'expliquer les évolutions du dossier et de confirmer que les valeurs retenues pour la DUP sont bien celles de l'expert hydrogéologue, très sécuritaires, et pas celles initialement envisagées par le SIAEP plus proches de ses besoins?

En plus des renseignements fournis au paragraphe 3.25 ci-dessus il a été aussi tenté de montrer que cette évolution pouvait s'expliquer par la méthode de calcul de la zone d'appel du pompage pour laquelle un débit a été pris de 800m³/j sur 10 h de pompage et qui a pu délimiter le périmètre de protection rapprochée. Le débit de 800 m³/j sur 10 h de pompage a été retenu sur la base du volume journalier moyen produit entre 2003 et 2007 de 699 m³/j.

3.28 Sur les servitudes des périmètres de protection

Les périmètres de protection impliquent des servitudes. Il est légitime de se poser la question de leur intégration dans les textes réglementaires des services compétents, notamment les PLU. On peut aussi s'interroger sur les mesures de surveillance, de contrôle et éventuellement de coercition pouvant être prises par les services pour que les propriétaires de parcelles concernés suivent les prescriptions et les recommandations.

La ville de Berville a indiqué qu'elle annexerait l'arrêté de cette DUP au Plan Local d'Urbanisme (en cours de procédure d'enquête publique) dans la rubrique des servitudes d'utilité publique. Pour le suivi de la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique, le syndicat lancerait dans les années à venir une démarche dite « bassin d'alimentation de

captage » dont le but serait de définir un programme d'actions afin de préserver les ressources en eau. Ce programme intégrerait les dispositions de l'arrêté et sa mise en œuvre serait suivie par un animateur dont le poste serait en partie financé par le syndicat.

3.29 Sur les eaux de ruissellement autour du captage

Lors de la réunion du 30 novembre 2017 sur ce sujet en mairie d'Arronville, le bureau d'études avait indiqué qu'il pourrait faire des propositions avant la fin de l'enquête particulièrement celle concernant la protection de la tête du forage.

Il a été évoqué une solution pour évacuer les eaux de ruissellement de poser une canalisation allant vers la Soissonne, comme l'ont aussi évoqué quelques contributeurs. Judicieusement ces derniers indiquent qu'il faudra protéger cette très petite rivière qui se déverse dans le marais intercommunal du Rabuais de 40 hectares de superficie. Ce marais, principalement alimenté par des résurgences de la nappe phréatique, à l'origine de la rivière le Sausseron, et qui a été l'un des fleurons de la biodiversité régionale, reste un site naturel remarquable, mais très dégradé par l'assèchement et l'abaissement des nappes. Il est classé en Espace Naturel Sensible et en ZNIEFF1. Les mesures envisagées pour ne pas reporter d'éventuelles pollutions vers cet espace à préserver devraient alors être bien décrites et appliquées si la solution de la canalisation était retenue.

Au vu des propositions envisagées et des montants estimatifs des travaux, le syndicat a réaffirmé sa volonté de trouver une alternative à la fermeture des puisards agricoles avec évaluation des charges financières, pour lesquelles les partenaires financiers, Agence de l'Eau et Conseil Départemental, seraient sollicités.

Le 27 février 2018 le Bureau d'Etudes Moulin de Lucy a transmis par courriel un dossier complémentaire d'étude sur la maîtrise des ruissellements en qualité et en quantité sur le bassin versant du PPR du captage. Le fonctionnement du drainage et les hypothèses dans le cas d'aménagements ont été analysés qui ont permis de présenter au SIAEP lors d'une réunion le 1^{er} mars différentes solutions de protection du captage. Il est mentionné que l'occurrence du risque d'inondation du captage serait de l'ordre de 10 ans dans des conditions particulières de cultures en betteraves d'une parcelle. Quatre solutions ont été proposées au SIAEP :

- évacuation des eaux par une canalisation de 400 ou 600 m de long et de diamètre 200mm vers le fossé et ensuite vers la Soissonne,
- aménagement des puisards (obturation temporelle) avec contrôle du drainage et suivi de l'impact par l'agriculteur,
- comblement des puisards sans enlèvement des drains,
- remise en état de la parcelle drainée avec enlèvement des drains et comblement des puisards.

Sans que le SIAEP n'est pu décider formellement le 1^{er} mars avant une nouvelle réunion avec les agriculteurs projetée à la mi-mars, il semble que soient privilégiées les orientations suivantes :

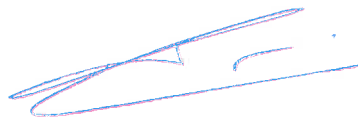
- pour l'aménagement du bassin versant amont, mise en place d'un talus pour une protection contre une pluie d'une période de retour de 50 ans. Le bureau d'études doit apporter des

précisons sur les conséquences au niveau du fossé avec notamment une option cimentation du fossé.

-bouchage immédiat des puisards jusqu'au niveau du collecteur qui ne serait pas bouché. Le collecteur se déverserait dans la partie supérieure du puisard obturé et le trop plein serait redirigé vers la dépression naturelle constatée juste en amont des puisards. Il sera nécessaire d'assurer un suivi de cette modification afin de vérifier le pouvoir absorbant de cette dépression.

Compte tenu de l'antériorité du début de ces études, des inondations certes peu fréquentes et de période de retour estimée à plus de 10 ans mais qui ont été préjudiciables pour l'installation de captage, il apparaît maintenant nécessaire de prendre les décisions et d'entreprendre dans des délais rapides les travaux de protection de la nappe et du captage.

Le commissaire enquêteur



Philippe Millard

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE LA DERIVATION DES EAUX

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet de l'enquête

L'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise, a prescrit une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du puits de Berville (126-8X-00332), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2017 sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60).

Le projet avait été arrêté par délibération du 7 juin 2016 du Conseil Syndical Intercommunal des Eaux d'Arronville et Berville qui rappelait notamment les textes législatifs et réglementaires régissant les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques dont deux textes principaux pour la dérivation des eaux et les périmètres de protection :

- 1- l'article L.215-13 du Code de l'environnement prescrit la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- 2- l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable et précise qu'autour des points de prélèvement d'eau des périmètres de protection doivent être définis avec :
 - un périmètre de protection immédiate obligatoire acquis en pleine propriété,
 - un périmètre de protection rapproché avec éventuellement des activités à l'intérieur de celui-ci pouvant nuire à la qualité des eaux interdites ou réglementées,
 - un périmètre de protection éloigné le cas échéant.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville (SIAEP Arronville-Berville), fondé le 28 janvier 1959, comprend les 2 communes d'Arronville et de Berville à l'extrême Nord-Est du département du Val-d'Oise en limite du département de l'Oise. Arronville, 666 habitants, s'étend sur 15.85 km² et Berville, 342 habitants, s'étend sur 8.51 km². Les 2 villes sont essentiellement couvertes par des plaines agricoles et des forêts.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, Maître d'Ouvrage délégué du Syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

Le dossier d'enquête comporte 5 pièces :

- la notice explicative
- le plan de situation
- l'extrait du registre des Délibérations du Conseil Syndical des Eaux d'Arronville Berville
- le dossier technique
- le dossier parcellaire

Le captage d'eau est constitué d'un forage de 30 m de profondeur réalisé en 1990 et situé à environ 600 m du centre-bourg de Berville. Les dernières analyses de 2009 révèlent une bonne qualité bactérienne et une bonne qualité physico-chimique mais plus aléatoire pour les paramètres représentatifs de la pollution diffuse d'origine agricole, nitrates et pesticides. Le débit horaire demandé pour l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est de 80 m³/h dans la limite 800 m³/j. Il est précisé qu'un traitement par chloration est effectué au niveau de la station de pompage.

L'aire d'alimentation est occupée par 65% de parcelles agricoles, 28% de zones boisées et 7% de zones urbanisées.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) d'une surface de 1300 m² doit demeurer la propriété de l'exploitant et être muni d'une clôture infranchissable. Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) d'une surface de 148 ha correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage et régleme et/ou interdit certaines activités, notamment le respect de la réglementation de l'utilisation et du stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et autres produits polluants. Toutes nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales avec des risques pour l'environnement sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) d'une surface d'environ 425 ha sur le territoire des communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville prolonge le PPR lorsque que les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes. Il ne régleme que quelques activités liées à l'usage de produits phytosanitaires et impose la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes ainsi que les aires de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et fertilisants.

Déroulement de l'enquête et commentaires

Cette enquête a été ouverte du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus sur les territoires des communes d'Amblainville et d'Hénonville dans le département de l'Oise et de Berville dans le département du Val d'Oise. Quatre permanences du commissaire enquêteur ont été assurées pour la réception du public les :

- lundi 8 janvier 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville
- mardi 23 janvier 2018 de 15h30 à 18h00 à la mairie d'Hénonville
- samedi 3 février 2018 de 9h00 à 11h45 à la mairie d'Amblainville
- jeudi 8 février 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville

La publicité de l'enquête a été faite par annonces légales dans l'édition du Val d'Oise du Parisien des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018, dans la Gazette du Val d'Oise des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018, dans l'édition de l'Oise du Parisien des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018, dans l'édition du Courrier Picard des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018 et par voie d'affichage sur les panneaux administratifs des communes. Pendant la durée de l'enquête, le site internet de la commune de Berville a comporté un message d'information sur les caractéristiques de l'enquête et le lien vers le CD95 pour la présentation du dossier.

L'enquête publique concernant ce dossier n'a pas suscité une grande contribution du public. On peut être surpris du manque de participation surtout pour Berville directement impacté par la présence de ce captage sur son territoire et relativement proche du village. Pourtant l'information avait été renforcée par le « flash info » distribué dans les boîtes à lettres des bervilleois en décembre 2017.

Les quelques observations recueillies sur les registres d'enquête sont très peu nombreuses et ne sont pas défavorables au projet. Il faut toutefois noter que quelques personnes sont venues s'inquiéter du projet et surtout, parmi elles, celles propriétaires de parcelles inscrites dans le Périmètre de Protection Rapproché, qui, informées par lettre recommandée, se sentaient davantage concernées. L'impact évident est celui porté sur l'exploitation des terres agricoles où certaines dispositions seront contraignantes pour les agriculteurs notamment par la fermeture de certains puisards ou une restriction renforcée de certains engrais ou pesticides.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et du déroulé de l'enquête a été remis au Responsable du projet en présence du Président et de la Vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, respectivement Maires d'Arronville et de Berville, commenté en séance en même temps qu'il était posé des questions complémentaires du commissaire enquêteur. Dans les réponses et commentaires à ce procès-verbal, le Responsable du projet a pu apporter des précisions et compléments qui seront proposés dans le projet d'arrêté.

Conclusions

- Vu la délibération du Conseil Syndical Intercommunal des Eaux d'Arronville et Berville du 7 juin 2016 approuvant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandatant le Conseil Départemental du Val d'Oise pour la poursuite de la procédure et autorisant le Président à solliciter le Préfet du Val d'Oise pour lancer la procédure d'enquête publique,
- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 août 2017 désignant le commissaire enquêteur chargé de mener la présente enquête publique,
- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique prise par l'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise,
- Vu les pièces du dossier en appui de la demande,

- Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue durant 32 jours du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 inclus sur le territoire des communes d'Amblainville et de Hénonville dans le département de l'Oise et de Berville dans le département du Val d'Oise,
- Vu les investigations complémentaires du commissaire enquêteur,
- Vu les questions posées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par l'ingénieur du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable du projet,
- Considérant qu'après une étude attentive et approfondie du dossier ainsi que plusieurs réunions et de nombreux contacts avec le responsable du projet, le SIAEP, les élus des communes impliquées et les différents services concernés pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête,
- Considérant que la publicité relative à cette enquête a été satisfaisante,
- Considérant qu'après avoir tenu quatre permanences dans de bonnes conditions et avoir reçu, au cours de ces permanences, un nombre contenu de personnes, avoir également reçu peu de contributions formulées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, un seul courrier et aucun courriel,
- Considérant avoir, une fois l'enquête terminée, clos et récupéré les registres d'enquête, communiqué au responsable du projet un procès-verbal de synthèse des observations du public, du déroulé de l'enquête, de la tenue des permanences et d'une demande de précisions complémentaires, avoir reçu, en retour, les éléments de réponse qu'il a bien voulu rédiger,
- Considérant que la régularisation de la situation administrative foncière de la parcelle contenant le captage sera engagée par le Syndicat,
- Considérant que l'actualisation de l'étude environnementale n'a pas apporté d'éléments néfastes pour l'exploitation de captage,
- Considérant que la qualité et la quantité de l'eau du captage répondent aux besoins du syndicat,
- Considérant que les dispositions seront prises pour protéger l'aire de captage et préserver la qualité de la nappe, notamment sur l'utilisation des produits phytosanitaires et des pesticides par les agriculteurs,
- Considérant que les études de ruissellement sur le bassin versant amont de la tête de forage sont suffisamment avancées pour entreprendre dans de brefs délais des travaux de protection contre les inondations,
- Considérant que le SIAEP prend l'engagement de trouver une alternative en fermant les puisards des zones agricoles,

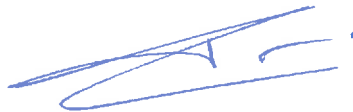
Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

- Considérant que le PLU de Berville comportera une annexe concernant les servitudes des périmètres de protection dont les dispositions prises pour les équipements autonomes d'assainissement,
- Considérant que les services sanitaires compétents ont émis un avis favorable,

Après avoir émis la recommandation de renforcer le contrôle de la qualité de l'eau pour les paramètres représentatifs de la pollution diffuse d'origine agricole, notamment nitrates et pesticides,

J'émet un avis favorable sans réserve au projet
de déclaration d'utilité publique
de la dérivation des eaux du captage de Berville

Le commissaire enquêteur



Philippe Millard

**INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
ET DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU CAPTAGE D'EAU**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet de l'enquête

L'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise, a prescrit une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du puits de Berville (126-8X-00332), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2017 sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60).

Le projet avait été arrêté par délibération du 7 juin 2016 du Conseil Syndical Intercommunal des Eaux d'Arronville et Berville qui rappelait notamment les textes législatifs et réglementaires régissant les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques dont deux textes principaux pour la dérivation des eaux et les périmètres de protection :

- 3- l'article L.215-13 du Code de l'environnement prescrit la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- 4- l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable et précise qu'autour des points de prélèvement d'eau des périmètres de protection doivent être définis avec :
 - un périmètre de protection immédiate obligatoire acquis en pleine propriété,
 - un périmètre de protection rapproché avec éventuellement des activités à l'intérieur de celui-ci pouvant nuire à la qualité des eaux interdites ou réglementées,
 - un périmètre de protection éloigné le cas échéant.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arronville-Berville (SIAEP Arronville-Berville), fondé le 28 janvier 1959, comprend les 2 communes d'Arronville et de Berville à l'extrême Nord-Est du département du Val-d'Oise en limite du département de l'Oise. Arronville, 666 habitants, s'étend sur 15.85 km² et Berville, 342 habitants, s'étend sur 8.51 km². Les 2 villes sont essentiellement couvertes par des plaines agricoles et des forêts.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, Maître d'Ouvrage délégué du Syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

Le dossier d'enquête comporte 5 pièces :

- la notice explicative
- le plan de situation
- l'extrait du registre des Délibérations du Conseil Syndical des Eaux d'Arronville Berville
- le dossier technique
- le dossier parcellaire

Le captage d'eau est constitué d'un forage de 30 m de profondeur réalisé en 1990 et situé à environ 600 m du centre-bourg de Berville. Les dernières analyses de 2009 révèlent une bonne qualité bactérienne et une bonne qualité physico-chimique mais plus aléatoire pour les paramètres représentatifs de la pollution diffuse d'origine agricole, nitrates et pesticides. Le débit horaire demandé pour l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est de 80 m³/h dans la limite 800 m³/j. Il est précisé qu'un traitement par chloration est effectué au niveau de la station de pompage.

L'aire d'alimentation est occupée par 65% de parcelles agricoles, 28% de zones boisées et 7% de zones urbanisées.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) d'une surface de 1300 m² doit demeurer la propriété de l'exploitant et être muni d'une clôture infranchissable. Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) d'une surface de 148 ha correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage et régleme et/ou interdit certaines activités, notamment le respect de la réglementation de l'utilisation et du stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et autres produits polluants. Toutes nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales avec des risques pour l'environnement sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) d'une surface d'environ 425 ha sur le territoire des communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville prolonge le PPR lorsque que les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes. Il ne régleme que quelques activités liées à l'usage de produits phytosanitaires et impose la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes ainsi que les aires de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et fertilisants.

Déroulement de l'enquête et commentaires

Cette enquête a été ouverte du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus sur les territoires des communes d'Amblainville et d'Hénonville dans le département de l'Oise et de Berville dans le département du Val d'Oise. Quatre permanences du commissaire enquêteur ont été assurées pour la réception du public les :

- lundi 8 janvier 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville
- mardi 23 janvier 2018 de 15h30 à 18h00 à la mairie d'Hénonville
- samedi 3 février 2018 de 9h00 à 11h45 à la mairie d'Amblainville
- jeudi 8 février 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville

La publicité de l'enquête a été faite par annonces légales dans l'édition du Val d'Oise du Parisien des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018, dans la Gazette du Val d'Oise des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018, dans l'édition de l'Oise du Parisien des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018, dans l'édition du Courrier Picard des 13 décembre 2017 et 10 janvier 2018 et par voie d'affichage sur les panneaux administratifs des communes. Pendant la durée de l'enquête, le site internet de la commune de Berville a comporté un message d'information sur les caractéristiques de l'enquête et le lien vers le CD95 pour la présentation du dossier.

L'enquête publique concernant ce dossier n'a pas suscité une grande contribution du public. On peut être surpris du manque de participation surtout pour Berville directement impacté par la présence de ce captage sur son territoire et relativement proche du village. Pourtant l'information avait été renforcée par le « flash info » distribué dans les boîtes à lettres des bervilleois en décembre 2017.

Les quelques observations recueillies sur les registres d'enquête sont très peu nombreuses et ne sont pas défavorables au projet. Il faut toutefois noter que quelques personnes sont venues s'inquiéter du projet et surtout, parmi elles, celles propriétaires de parcelles inscrites dans le Périmètre de Protection Rapproché, qui, informées par lettre recommandée, se sentaient davantage concernées. L'impact évident est celui porté sur l'exploitation des terres agricoles où certaines dispositions seront contraignantes pour les agriculteurs notamment par la fermeture de certains puisards ou une restriction renforcée de certains engrais ou pesticides.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et du déroulé de l'enquête a été remis au Responsable du projet en présence du Président et de la Vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, respectivement Maires d'Arronville et de Berville, commenté en séance en même temps qu'il était posé des questions complémentaires du commissaire enquêteur. Dans les réponses et commentaires à ce procès-verbal, le Responsable du projet a pu apporter des précisions et compléments qui seront proposés dans le projet d'arrêté.

Conclusions

-Vu la délibération du Conseil Syndical Intercommunal des Eaux d'Arronville et Berville du 7 juin 2016 approuvant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandatant le Conseil Départemental du Val d'Oise pour la poursuite de la procédure et autorisant le Président à solliciter le Préfet du Val d'Oise pour lancer la procédure d'enquête publique,

-Vu la Charte Départementale des périmètres de protection des captages du Val d'Oise de 2002,

- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 août 2017 désignant le commissaire enquêteur chargé de mener la présente enquête publique,

- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique prise par l'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise,

- Vu les pièces du dossier en appui de la demande,

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

- Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue durant 32 jours du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 inclus sur le territoire des communes d'Amblainville et de Hénonville dans le département de l'Oise et de Berville dans le département du Val d'Oise,
- Vu les investigations complémentaires du commissaire enquêteur,
- Vu les questions posées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par l'ingénieur du Conseil Départemental du Val d'Oise responsable du projet,
- Considérant qu'après une étude attentive et approfondie du dossier ainsi que plusieurs réunions et de nombreux contacts avec le responsable du projet, le SIAEP, les élus des communes impliquées et les différents services concernés pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête,
- Considérant que la publicité relative à cette enquête a été satisfaisante,
- Considérant qu'après avoir tenu quatre permanences dans de bonnes conditions et avoir reçu, au cours de ces permanences, un nombre contenu de personnes, avoir également reçu peu de contributions formulées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, un seul courrier et aucun courriel,
- Considérant avoir, une fois l'enquête terminée, clos et récupéré les registres d'enquête, communiqué au responsable du projet un procès-verbal de synthèse des observations du public, du déroulé de l'enquête, de la tenue des permanences et d'une demande de précisions complémentaires, avoir reçu, en retour, les éléments de réponse qu'il a bien voulu rédiger,
- Considérant que les périmètres de protection semblent avoir été bien définis,
- Considérant que l'actualisation de l'étude environnementale n'a pas apporté d'éléments contrariant la définition des périmètres de protection,
- Considérant que le dossier parcellaire des périmètres de protection a bien été établi et que les propriétaires concernés ont été avisés,
- Considérant que les études de ruissellement sur le bassin versant amont de la tête de forage sont suffisamment avancées pour entreprendre dans de brefs délais des travaux de protection contre les inondations,
- Considérant que le SIAEP lancerait une démarche dite « bassin d'alimentation de captage » afin de définir un programme d'actions pour préserver les ressources en eau. qui intégrerait les dispositions de l'arrêté et sa mise en œuvre,
- Considérant que le PLU de Berville comportera une annexe concernant les servitudes des périmètres de protection dont les dispositions prises pour les équipements autonomes d'assainissement,

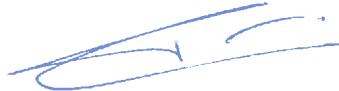
Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

- Considérant que les services sanitaires compétents ont émis un avis favorable,

Après avoir émis la recommandation d'entreprendre sans tarder les travaux nécessaires à la protection contre les inondations de la tête de captage et de l'installation de pompage et de traitement,

J'émet un avis favorable sans réserve au projet d'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau de Berville

Le commissaire enquêteur



Philippe Millard

ANNEXES	<i>page</i>
Copie de l'arrêté municipal de l'ouverture d'enquête publique.	36
Copie des annonces légales publiées	40
Copie flash info mairie de Berville	47
Copie des procès-verbaux des Constats d'Affichage	48
Copie du Procès-Verbal de synthèse de commissaire enquêteur et réponses du Responsable du projet (en bleu dans le texte)	51
Courbe d'exploitation du forage	59

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)



Préfet du Val-d'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Préfet de l'Oise
Agence régionale de santé Hauts de France
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2017-14320 prescrivant sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénaville (60), au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-9X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6,

VU la loi n° 83-633 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 20 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1080 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autosaisie environnementale ;

VU le décret n° 2017-828 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 7 juin 2007 par laquelle le Conseil syndical intercommunal des eaux d'Arronville et Berville approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée.

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative
- un plan de situation
- une étude hydrogéologique
- une étude environnementale
- l'avis de l'hydrogéologue agréé
- une étude technico-économique
- un état parcellaire
- un plan parcelaire

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

2.

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 10 août 2017 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ,

ARRETERENT

Article 1^{er} : Il sera procédé du lundi 9 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise sur le territoire des communes de Amblainville, Hénonville (80), et Berville (95), au profit du Syndicat intercommunal des eaux Arronville et Berville, à une enquête publique unique relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0129-EX-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L 215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L 1321-2 du code de la santé publique)
- 3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés dans les communes de Amblainville, Hénonville et Berville, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 9 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.berville95.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Berville.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et l'instauration de servitudes sur le registre unique ouvert à cet effet dans les trois communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : captageberville95@gmail.com

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Philippe MILLARD, Ingénieur en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

3.

LIEUX DE PERMANENCE	JOURS	HORAIRES
BERVILLE maire 20, rue d'Heurcourt	lundi 8 janvier 2018 jeudi 9 février 2018	de 10h15 à 19h30 de 10h15 à 10h30
HENONVILLE maire 20, rue Talon	mardi 23 janvier 2018	de 15h30 à 18h00
AMBLAINVILLE maire place du 11 novembre	samedi 3 février 2018	de 9h30 à 11h45

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil Départemental du Val-d'Oise
 Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
 2, avenue du Parc
 CS20201 Cergy
 95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
 antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans le huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

Rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur donne son avis

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes

La déclaration au titre de acte de l'investissement et l'autorisation relative d'usage d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, avec une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement reprises

Il sera remis au maire de la commune du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexes, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8. Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, au mairie de Ambloville, Héronville et Berville ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, aménagement du territoire.

Article 9. Les frais d'affichage, de publication et d'indemnité alloués au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10. Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, le président du Conseil syndical intercommunal des eaux Ansville et Berville, le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, les maires de Ambloville, Héronville et Berville, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 08 NOV 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Eric BARNIER

Le préfet de l'Oise

Pour le préfet
et en délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIED

L'ESPIONNAGE
La gazette
du Val d'Oise

10, Place Paris aux Charrettes - 95000 PONTOISE
Tel : 01 30 30 54 92 - Fax : 01 30 50 24 26
Mail : partrisco@medialex.fr

**CETTE ANNONCE PARAITRA
DANS LE JOURNAL le :**
Mercredi 10 Janvier 2018

D.C.

ATTESTATION DE PARUTION

Liberté Égalité-Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Aménagement Durable
Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et Procédure

PREFECTURE DE L'OISE
Agence régionale de santé Hauts de France
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PREFECTORALE

Communes de Arblainville, Hénonville (63) et Berville (66)

Par arrêté inter-préfectoral n° 2017-14320 en date du 8 novembre 2017, les secrétaires généraux des préfets de l'Oise et du Val-d'Oise ont prescrit l'ouverture, au profit du Syndicat des eaux d'Arblainville-Berville, d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Puits de Berville (0126-8X-0032) », situé à Berville, la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, la déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sans titre d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête se déroulera du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, ou les adresser sur registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante : arblainville63@medialex.fr

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.berville66.fr/>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Berville.

M. Philippe MILLARD, Ingénieur en retraite est nommé commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux jours, dates et heures précisées ci-après.

Mairie de Berville

lundi 8 janvier 2018 de 16h15 à 18h30

jeudi 8 février 2018 de 16h30 à 17h30

Mairie d'Hénonville



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités



35, Avenue des Peupliers - 95515 CLERON SÉVIGNE
 SAS au capital de 430 000 € - SIREN 353 423 174 RCS ANNEXE - APE 7312Z
 BP 51579 - Téléphone : 02 80 26 43 00 - Télécopie : 0 820 309 069

agences-legales@medialex.fr

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **ZACHEE MASSET**

Date et heure d'envoi : 06/12/2017 11:42:37

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

DESTINAIRE : **DIRECTION DEPARTEMENTALE TERRITOIRES
 SUAD - PEAD - MF
 Br:Gde HINGRAT**

Votre référence :
 Numéro d'ordre : **71703800**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 487 000€, représentée par son Directeur Dlle **COLIN**, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale contenant :

**CAPTAGE Puits de Berville
 AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DELIBEREZ AVIS
 DDT85/SUAD/PEAD**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journaux(aux) et à la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

- LE PARISIEN
- LE PARISIEN
- LE COURRIER PICARD

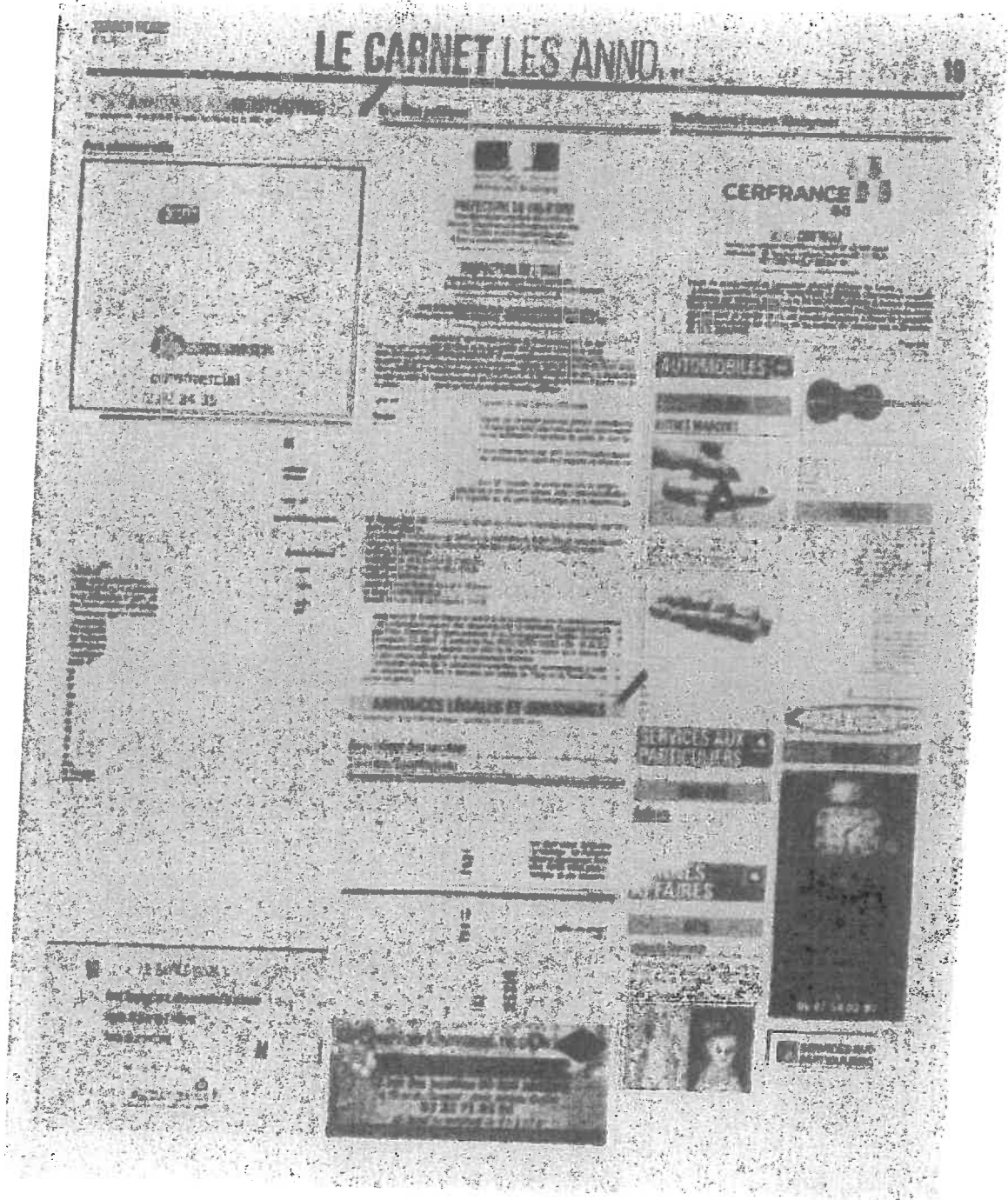
**VAL D'OISE
 OISE
 OISE**

Le 16/01/2018
 Le 16/01/2018
 Le 16/01/2018

Dlle **COLIN**
 Directrice



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyée.



Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

LES DÉLIBÉRATIONS

1. L'ÉTAT DES LIEUX
 L'Etat des lieux a été constaté par le commissaire enquêteur lors de sa tournée d'enquête publique. Il a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont en cours de réalisation.

2. LES MOTIFS

Les motifs de l'Etat des lieux sont les suivants :
 - La nécessité de garantir l'alimentation en eau potable de la commune de Berville.
 - La nécessité de protéger le captage d'eau du puits de Berville contre les pollutions et les nuisances.

3. LES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur conclut que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

4. LES RECOMMANDATIONS

Le commissaire enquêteur recommande que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville soient réalisés dans les meilleurs délais.

LA COMMUNE DE BERVILLE

Le maire de la commune de Berville a été informé de l'Etat des lieux et des conclusions du commissaire enquêteur. Il a accepté les conclusions du commissaire enquêteur et a autorisé le conseil municipal à voter les conclusions du rapport.

LES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal de la commune de Berville a délibéré sur le rapport du commissaire enquêteur et a adopté les conclusions du rapport.

LES MOTIFS

Le conseil municipal de la commune de Berville a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

LES CONCLUSIONS

Le conseil municipal de la commune de Berville conclut que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

LES RECOMMANDATIONS

Le conseil municipal de la commune de Berville recommande que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville soient réalisés dans les meilleurs délais.

LES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal de la commune de Berville a délibéré sur le rapport du commissaire enquêteur et a adopté les conclusions du rapport.

LES MOTIFS

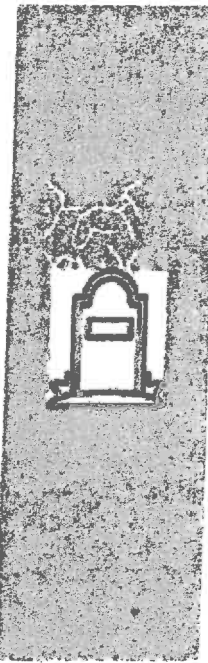
Le conseil municipal de la commune de Berville a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

LES CONCLUSIONS

Le conseil municipal de la commune de Berville conclut que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

LES RECOMMANDATIONS

Le conseil municipal de la commune de Berville recommande que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville soient réalisés dans les meilleurs délais.



**Où êtes-vous proches ?
 Informez, remerciez,
 présentez vos condoléances et
 honorez leur mémoire**

**01 87 39 84 00
 camets@teamedia.fr
 www.annoncesleparisien.fr**

**TEAM
 MEDIA**

Actualités

Enquête publique
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Commission des usages
 La commission des usages a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Environnement
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Urbanisme
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Services publics
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Économie
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Santé
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Éducation
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Justice
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Transport
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Énergie
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Logement
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Travail
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Autres
 Le commissaire enquêteur a constaté que les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville sont d'utilité publique.

Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

FLASH INFO BERVILLE
DECEMBRE 2017

CHANGEMENT DES HORAIRES DE LA MAIRIE

Afin de respecter les dispositions du plan vigipirate pour les établissements scolaires, les accès au site mairie-école doivent être fermés pendant le temps de présence des enfants. En conséquence, les nouveaux horaires d'ouverture au public sont :

Lundi : 16h15 - 18h30

Jeudi : 16h15 - 17h30

Un samedi par mois de 9h à 12h, en général le 1^{er} samedi du mois sauf période de congé ou pont, consultez l'affichage

PARTICIPATION FINANCIERE AU TRANSPORT DES COLLEGIENS ET LYCEENS

La municipalité accorde une participation financière de 30€ aux collégiens et lycéens pour la carte OPTILE ou IMAGINF'R.

Cette subvention sera versée pour chaque élève concerné après dépôt en mairie d'une copie de la carte de transport 2017/2018 et d'un relevé d'identité bancaire.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Après de nombreuses années d'études et d'instruction, la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage est sur le point d'aboutir.

Une enquête publique aura lieu du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018.

Permanences du commissaire enquêteur :

Lundi 8 janvier 16h15 à 18h30 mairie de Berville

Mardi 23 janvier 15h30 à 18h00 mairie d'Hénonville

Samedi 3 février 9h00 à 11h45 mairie d'Amblainville

Jeudi 8 février 16h15 à 18h30 mairie de Berville

Le dossier de présentation sera consultable en ligne sur le site de la commune www.berville95.fr. Un poste informatique sera dédié en mairie pour consultation et saisie des remarques dans une boîte mail créée à cet effet. Un exemplaire papier sera également à votre disposition en mairie et consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le délai d'instruction impartit aux différents acteurs publics associés (Etat, Région, Département, Parc naturel, chambre d'agriculture, communauté de communes etc...) pour donner leur avis étant échu, nous allons pouvoir demander la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de mettre en place l'enquête publique. Celle-ci pourrait avoir lieu dans le courant du 1^{er} trimestre 2018.

NOËL 2017

Des félicitations toutes particulières à l'équipe du foyer rural pour la décoration très réussie du village ! Malheureusement, les charmantes sculptures ont attiré les convoitises et nous n'en avons pas profité longtemps

Que ces incivilités vivement condamnables ne découragent pas les bonnes volontés !

Joyeuses fêtes à tous !

Mairie de Berville
10120 Berville
France

02 33 70 00 00

Certificat d'affichage

Je soussigné, **Martine BAUDIN**, Maire de la commune de **BERVILLE**, certifie que l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du « captage de Berville » (O126-BX 0032) au profit du Syndicat des Eaux d'Arrenville Berville par l'arrêté inter-préfectoral n°2017-14320 du 8 novembre 2017 a bien été fait en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune du 15 décembre 2017 au 8 février 2018 inclus.

Le Maire,



Martine BAUDIN



Rapport relatif à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise)

0753 878 8000 000



FRANCE
RÉPUBLIQUE
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Noyon

AMBLAINVILLE le 14 FEV. 2018

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Martial DUMESNIL, Adjoint Délégué de la Commune de AMBLAINVILLE, certifie que l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du « captage de Berville » (0126-EX-0032) au profit du Syndicat des Eaux d'Arrouville-Berville par l'arrêté inter-préfectoral n°2017-14320 du 8 novembre 2017 a bien été fait en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune du 15 décembre 2017 au 8 février 2018 inclus.

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Monsieur Martial DUMESNIL



MAIRIE D'HÉNONVILLE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE CHAILMONT-EN-VERGIN

20 rue Talon 60119 Hénonville

Tel : 01 44 49 85 31

Fax : 01 44 49 09 49

mairie.henonville@wanadoo.fr

Secrétariat ouvert

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi

de 19h30 à 18h00

Certificat d'affichage

Je soussigné, M Hervé LE MAREC, Maire de la commune de HÉNONVILLE, certifie que l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du « captage de Berville » (0126-01-0032) au profit du Syndicat des Eaux d'Arronville-Berville par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-14320 du 8 novembre 2017 a bien été fait en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune du 15 décembre 2017 au 9 février 2018 inclus.

Le maire,

Hervé LE MAREC



Réponses du Responsable du projet en couleur bleue dans le texte

Argenteuil le 15 février 2018

Philippe Millard A
54 rue Pasteur
95100 Argenteuil
Commissaire enquêteur

Monsieur Antoine Le Monnier
Conseil Départemental
du Val d'Oise
Direction de l'Environnement
Service Eau et Assainissement
2 avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex

OBJET : Enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique du captage d'eau du puits de Berville (Val d'Oise).

PV de synthèse des observations du public

Monsieur

Suite à l'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise, une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du puits de Berville (126-8X-00332), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville a été prescrite du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60). Je vous adresse ci-après un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Je me suis tenu à la disposition de toute personne intéressée par cette enquête, conformément à l'arrêté, les:

- lundi 8 janvier 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville
- mardi 23 janvier 2018 de 15h30 à 18h00 à la mairie d'Hénonville
- samedi 3 février 2018 de 9h00 à 11h45 à la mairie d'Amblainville
- jeudi 8 février 2018 de 16h15 à 18h30 à la mairie de Berville

Il a été régulièrement vérifié que les dossiers étaient complets et mis à disposition du public sauf lors de la permanence d'Amblainville où il a été constaté que la notice explicative ne figurait pas dans la chemise du dossier d'enquête. Les registres d'observations étaient aussi en permanence disponibles. La dématérialisation des

documents mis à disposition du public a bien fonctionné permettant l'accès au dossier et à l'adresse mail pour les observations dans des conditions satisfaisantes.

Le registre d'enquête publique de Berville a été clos et signé le jeudi 8 février 2018 à 18h30 en présence de Madame Martine Baudin, Maire de Berville et de Monsieur Antoine Le Monnier, Responsable du projet du Conseil Départemental du Val d'Oise. Monsieur Le Monnier a pu récupérer les registres d'Amblainville et d'Hénonville et les dossiers d'enquête correspondants pour me les confier. Ainsi j'ai pu clore également ces registres.

-1 OBSERVATIONS SUR L'ENQUÊTE

Comme vous allez le constater, l'enquête publique concernant ce dossier n'a pas suscité une grande contribution du public. On peut être surpris du manque de participation surtout pour Berville directement concerné par la présence de ce captage sur son territoire et relativement proche du village. La publicité de l'enquête faite dans les règles a été renforcée par le flash info distribué dans les boîtes à lettres des bervillois en décembre.

Il n'y a eu aucun incident à signaler au cours de cette enquête.

J'ai été accueilli par les élus lors des permanences:

Madame Martine Baudin, Maire de Berville, le lundi 8 janvier et le jeudi 8 février

Monsieur Hervé Le Marec, Maire d'Hénonville, le mardi 23 janvier

Monsieur Joël Vasquez, Maire d'Amblainville et Monsieur Martial Dumesnil 1^{er} Maire adjoint d'Amblainville, le samedi 3 février.

-2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1 Généralités

Les observations recueillies sur les registres d'enquête et décrites ci-après sont très peu nombreuses et ne sont pas défavorables au projet. Il faut toutefois noter que quelques personnes sont venues s'inquiéter du projet et surtout, parmi elles, celles propriétaires de parcelles inscrites dans le Périmètre de Protection Rapproché, qui, informées par écrit, se sentaient davantage concernées.

Il faut relever que très peu de personnes ont eu la curiosité de consulter le dossier d'enquête avant de venir en permanence. Elles découvraient les périmètres de protection et toutes s'inquiétaient du type de servitude qui leur serait imposée. La plupart trouvait très étrange le découpage des périmètres de protection.

2.2 Observations détaillées

2.21 Observations orales

Lors de la permanence du 8 janvier en mairie de Berville, Madame Chantal Théry, demeurant 9 rue du Carouge à Berville, représentant les consors Demarque, est venue se querir des contraintes qui seraient imposées sur les terrains inclus dans le périmètre de protection et notamment de la parcelle B 380.

Lors de cette même permanence, Madame Lina Cailleux, habitant 10 rue de la République à Méru, est venue repérer les parcelles dont elle a la propriété reçue en héritage et demander quelles seraient les servitudes grevées par le périmètre de protection. Il paraît que les parcelles sont en zone boisée.

Monsieur Michel Hénique s'est présenté, a fait ses observations et les a matérialisées dans une note remise lors de la permanence du 23 janvier à Hénonville et annexée au registre (voir ci-après).

Monsieur François Doutreleau, cultivateur à Berville, s'est présenté lors de la permanence d'Hénonville pour faire part des propositions qui lui sont faites suite au projet d'obturation des puisards de son exploitation, soit la constitution d'une mare de 700 m³ sur une surface comprise entre 7 000 et 14 000 m², soit la construction d'un collecteur le long de la RD22E ou une indemnisation si arrêt de l'exploitation. Monsieur Doutreleau est revenu lors de la dernière permanence avec une note décrite ci-après qui est annexée au registre de Berville.

Monsieur Nicolas Noël, accompagné de son père Monsieur Francis Noël, est l'exploitant des parcelles jouxtant le PPI du captage et cultive des céréales sur ces parcelles, blé, orge et colza. Il s'interrogeait sur les prescriptions qui lui seraient tenus de suivre pour l'exploitation se trouvant dans le PPR. Il s'inquiète surtout de la solution qui sera retenue pour limiter ou arrêter les inondations sur le PPI informé par le bureau d'études chargé du projet. Il préconiserait la création d'un fossé à travers le PPI pour conduire les ruissellements vers le fossé longeant la route puis vers la Soissonne.

2.22 Observations écrites:

Sur le registre d'Hénonville

Monsieur Michel Hénique, résidant 5 rue des Groues à Berville, a remis une note annexée n°1 au registre et l'a commentée lors de la permanence d'Hénonville du 23 janvier 2018. Avec le constat que le périmètre de protection du captage s'arrête à la limite des zones construites de Berville, il signale que les équipements d'assainissement autonome d'un certain nombre de maisons, même rénovés, rejettent des effluents polluants non biodégradables qui migrent vers la nappe phréatique alimentant le captage. Il suggère de préconiser aux habitants de Berville de n'utiliser que des produits biodégradables et lors de rénovations des installations d'assainissement de les équiper de trois compartiments, un anaérobie, un aérobie et un de décantation.

Il fait aussi remarquer que la majorité des drains de la parcelle située à l'amont du forage seraient colmatés et que les eaux de pluie souvent très abondantes ruissellent et sont retenues par le barrage constitué par la route RD22E. Il préconise d'évacuer les eaux de surface par la mise en place d'une canalisation enterrée vers la rivière la Soissonne avec un comptage de l'eau rejetée. Monsieur Hénique ajoute qu'il faudrait décanter les eaux avant le rejet dans la rivière au moyen d'un bassin de 500 à 1000 m³ pour éviter que cette décantation ne se fasse à l'entrée du marais du Rabuais.

Sur le registre de Berville

-Madame Chantal Théry, 9 rue du Carouge à Berville, dans une note annexée N°1, représentant l'indivision de la famille Demarque pour les parcelles 129, 130, 132, 133, 136, 142 et 143 de la section A du cadastre net 380 de la section B, signale que Monsieur Jean-Guy Demarque a cédé ses parts à Monsieur Hubert Théry et que la parcelle A136, repérée en

« pré » au cadastre est en friche depuis de nombreuses années. Les consors Demarque craignent que la Soissonne puisse recevoir à nouveau des boues en provenance du fossé réaménagé le long de la RD 22^E et l'envasent à nouveau jusqu'à son rejet dans le marais du Rabuais.

-Messieurs François et Stéphane Dautreleau pour leur exploitation, la SCEA du Coudray, 3 rue de Méru à Héronville, par note annexée N°2 au registre, sont les exploitants de la parcelle ZB 12, les Patis, où sont implantés depuis 1970 des puisards pour l'écoulement des eaux. Le bouchage de ces puisards va nuire aux cultures. Le Bureau d'études du Moulin de Lucy a présenté une solution de stockage des eaux dans une mare mais qui ne donnerait pas de résultat pour éviter les inondations en bas de leur parcelle pour protéger le captage. Il pourrait aussi être envisagé l'arrêt des cultures sur une parcelle de 10 000 m² environ compensé par une indemnisation chiffrée à hauteur de 1440 € par an correspondant à une moyenne sur la rotation sur 4 ans de cultures de blé, de betterave et de colza. Mais ils pensent que la solution de construction d'un collecteur le long de la route sur 600 m serait plus judicieux pour reprendre les eaux évacuées jusqu'aux puisards. Un devis de construction de ce collecteur de diamètre 200 mm accompagne la note pour un montant de 30 880 HT soit, avec la TVA au taux actuel de 20 %, un montant de 37 056 € TTC.

Sur le registre d'Amblainville

Aucune observation n'a été formulée sur ce registre.

2.23 Courrier reçu

Le 8 février la Maire de Berville m'a remis une lettre de la Direction des Routes du Département du Val d'Oise, en date du 1^{er} février 2018, enregistrée en mairie le 8 février. Le projet de règlementation et de prescriptions pour la protection du captage indique que le fossé longeant la partie Ouest du captage doit être aménagé pour limiter les inondations du PPI. Le Département s'engage à restaurer le fonctionnement du fossé et de la buse le prolongeant par curage et nettoyage avec ensuite un suivi régulier. Le service souhaite aussi que la haie surplombant le fossé soit entretenue pour éviter qu'il ne s'engorge pas par la chute des feuilles.



Monsieur, je profite de ce procès-verbal des observations du public pour vous soumettre des réflexions, d'éventuelles corrections et vous poser quelques questions :

1-Sur le propriétaire de la parcelle du PPI :

Dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé daté du 28 décembre 2016, référencé 16D2526 et signé par Yves Ibanez, Ingénieur du Génie Sanitaire, en réponse à la note de la DDT du 13 décembre 2016, il est demandé que les éléments mentionnés dans cette note soient pris en compte dans le dossier définitif. Je note que les observations formulées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ont bien été prises en compte. Toutefois il n'a pas pu être de même pour la parcelle du périmètre immédiat puisqu'il n'a pas été mis en règle le transfert de propriété depuis 1990 lors de la DUP et de l'arrêté de cessibilité de ce terrain. Quelles sont les actions qui pourront mettre fin à cet état de fait bien gênant ?

En réponse aux remarques de l'Agence Régionale de Santé sur le transfert de propriété, le syndicat a fourni au dossier DUP d'enquête publique l'arrêté de cessibilité de la parcelle du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) en date du 12 février 1990, la décision du Tribunal de Grande Instance en date du 19 avril 1990 fixant l'indemnité d'expropriation, et le document d'arpentage en date du 27 juin 1990 divisant la parcelle 86 section A en deux parcelles 175 et 176 section A.

Le syndicat ayant bien pris l'usage de la parcelle et le captage étant exploité depuis cette date, il semble que le changement de propriété n'est pas été transmis aux hypothèques à l'époque. Suite à l'enquête publique, le syndicat a engagé une démarche auprès d'un notaire afin de régulariser cette situation auprès du service de publicité foncière.

2-Sur les réservoirs d'hydrocarbures :

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, Unité Départementale du Val d'Oise (DRIEE) recommande pour les réservoirs d'hydrocarbures, hors stockages ICPE, de faire référence à l'arrêté du 1er juillet 2004 visant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers visant l'usage de réservoirs à sécurité renforcée pour les réservoirs d'hydrocarbures, hors stockages ICPE. Quelle suite donnez-vous à cette recommandation ?

Le projet d'arrêté va au-delà de la réglementation puisque les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits quelle que soit la composition de la paroi. Il revient à l'Agence Régionale de Santé, service instructeur de la procédure et rédacteur du projet d'arrêté, de faire référence ou non à la réglementation de 2004.

3-Sur un dossier « police de l'eau » :

Dans son avis du 10 février 2017, la Cellule Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, signale que le projet transmis ne comporte pas de dossier relevant de la police de l'eau alors que les éléments constitutifs d'un dossier relevant d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau sont listés par l'article R214-32 du code de l'environnement. Quelle est votre position sur cette observation ?

L'absence de « dossier spécifique de déclaration loi sur l'eau à la police de l'eau » s'explique par le dispositif spécifique sur le département du Val d'Oise pour lequel une charte départementale pour l'instauration des périmètres de protection a été cosignée par la préfecture, le Conseil départemental, l'Agence de l'eau, la Chambre d'agriculture et l'Association des Maires du Val d'Oise afin de définir le contenu du dossier DUP. Toutefois, bien que le dossier DUP déposé en préfecture et soumis à enquête publique ne comprenne pas de document spécifique portant sur la déclaration loi sur l'eau, il est tout de même précisé que l'ensemble des éléments relatifs à cette déclaration loi sur l'eau sont présents dans les études techniques préalables et la notice explicative.

4-Sur les demandes de la Cellule de la Police de l'Eau

Dans le même courrier du 10 février 2017 il est demandé que soient mieux précisés le nombre de pompes permettant d'atteindre le débit de référence de 80 m³/h, les explications sur le volume annuel autorisé qui passe de 62 000 m³ à 70 000 m³, l'harmonisation des pièces du dossier qui comportent plusieurs valeurs pour la superficie du PPE ainsi qu'une demande pour annexer un plan plus précis des périmètres qui mentionnent les communes avoisinantes notamment celles du département de l'Oise. Il est ajouté que le projet d'arrêté doit, soit intégrer au titre de la rubrique 1.1.2.0 la partie relative à la loi sur l'eau, soit rédiger

un arrêté spécifique relatif à la loi sur l'eau. Il s'étonne aussi de l'antériorité des études hydrogéologiques et environnementales du dossier datées de 2010 sans note d'actualisation et demande que soient prises en compte certaines évolutions administratives depuis cette date. Pouvez-vous intégrer ces considérations ?

Le forage est équipé de 2 pompes de 40 m³/h chacune fonctionnant en alternance. Bien que la demande d'autorisation de prélèvement concerne 80 m³/h, l'équipement du forage permet aujourd'hui une exploitation à 40 m³/h.

Concernant l'augmentation de débit de 8000 m³/an proposée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, elle ne fait pas suite à un besoin spécifique puisque les volumes prélevés annuellement entre 2010 et 2014 sont inférieurs à 70 000 m³. Cependant, la capacité de production élevée de ce captage (de l'ordre de 200 m³/h à sa création) explique certainement la proposition d'augmentation à l'arrondi supérieur.

Concernant l'absence de mise à jour du dossier au moment du dépôt du dossier, il avait été précisé en réponse au courrier de la DDT Oise que la dernière étude date de 2014 (étude technico-économique visant à chiffrer la mise en place du projet d'arrêté sur la base de l'environnement du captage). De plus, la notice explicative (2016) permettait également d'actualiser un certain nombre de données telles que les données de distribution et de qualité des eaux prélevées. En effet, l'ensemble du Périmètre de Protection Eloignée (PPE) et du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) sont en domaine agricole ou rural, seul le bourg de Berville étant dans le PPE. Cet environnement est donc peu susceptible d'avoir évolué depuis 2010 (ce qui a effectivement été constaté) et ne justifie pas l'actualisation complète de l'étude environnementale.

En préparation de l'ouverture d'enquête publique, le commissaire enquêteur a également demandé une actualisation de l'environnement qui a alors été réalisée et jointe au dossier DUP avant le démarrage de l'enquête. Cette actualisation a montré l'absence d'évolution significative.

En réponse au courrier de la DDT Oise, il avait été également précisé que la principale donnée susceptible d'évoluer est la productivité du forage. Afin de compléter l'information à ce sujet, il avait été transmis à la DDT en pièce jointe du courrier de réponse, la courbe d'exploitation du forage montrant l'absence de baisse de la productivité depuis 2010. Cette courbe vous est transmise en annexe du présent procès-verbal.

5- Sur les superficies des PPR et PPE

A la page 6 de la note de synthèse du dossier technique, le Périmètre de Protection Eloigné enserre une superficie de 163 hectares alors qu'à la page 13 de la notice explicative il est mentionné 425 hectares qui semble plus proche de la réalité. Il y a donc lieu de vérifier et de préciser si la superficie du PPE inclus les superficies des PPI et PPR.

Il s'agit d'une coquille p6 de la note de synthèse du dossier technique. Les superficies de chaque périmètre sont les suivantes :

- Périmètre de Protection Immédiate : 1 300 m²
- Périmètre de Protection Rapprochée : 148 ha
- Périmètre de Protection Eloignée : 425 ha

6 - Sur les caractéristiques du forage

- Le forage est équipé de 2 pompes de 40m³/h chacune fonctionnant en alternance. Pour atteindre les 80 m³/h il faudrait donc que les 2 pompes fonctionnent simultanément.

L'installation le permet-elle et y-a-t-il des essais réguliers pour vérifier que le débit est atteint ?

L'installation actuelle ne permet pas une exploitation à 80 m³/h. Il faudrait à minima changer les pompes

• Les données concernant l'exploitation entre 2010 et 2014 figurant à la page 5 de la notice explicative montrent des volumes prélevés proches de 4000 m³/mois et 50 000 m³/an avec une tendance baissière qui confirme les volumes produits sur la période 2003-2007 avec une moyenne de 56 000 m³/an. Si on considère les 4000 m³/mois soit une moyenne de 133 m³/j et, avec le coefficient de pointe de 1,79 retenu dans l'étude hydrogéologique, le débit de pointe journalier serait de l'ordre de 240 m³/j donc en deçà des 305 m³ de la demande initiale figurant à la page 24 de l'étude hydrogéologique. Et le total annuel demandé dans cette étude de 62000 m³ est aussi sécuritaire par rapport aux 50 000 m³ moyen de la production actuelle.

A la page 4 de la note de synthèse, le débit horaire moyen du forage demandé dans l'arrêté de DUP est de 80 m³/h avec une limite de 800 m³/j qui reprend les conclusions de l'expert hydrogéologue. A la page 8 il est indiqué que le débit horaire maximum est de 80 m³/h avec un débit journalier maximum de 800 m³/j et de 70 000 m³/an, valeurs indiquées par l'expert hydrogéologue à la page 23 de son rapport. A la page 24 de l'étude hydrogéologique il est indiqué que le SIAEP sollicite une DUP pour un débit moyen de 40 m³/h avec un débit journalier moyen de 170 m³/j, un débit de pointe journalier de 305 m³/j et un volume annuel de 62 000 m³.

Vous serait-il possible d'expliquer les évolutions du dossier et de confirmer que les valeurs retenues pour la DUP sont bien celles de l'expert hydrogéologue, très sécuritaires, et pas celles initialement envisagées par le SIAEP plus proches de ses besoins ?

L'augmentation de débit à 80 m³/h avec un débit journalier maximum de 800 m³/j et de 70 000 m³/an proposée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ne fait pas suite à un besoin spécifique puisque les volumes prélevés annuellement entre 2010 et 2014 sont inférieurs à 70 000 m³. Elle peut également s'expliquer par la méthode de calcul de la zone d'appel du pompage pour laquelle un débit a été pris de 800 m³/j sur 10h de pompage. C'est sur la base de cette zone d'appel qu'est délimité le périmètre de protection rapprochée. Le débit de 800 m³/j sur 10h de pompage a été retenu sur la base du volume journalier moyen produit entre 2003 et 2007 de 699 m³/j. La capacité de production élevée de ce captage (de l'ordre de 200 m³/h à sa création) explique également la proposition d'augmentation à l'arrondi supérieur de l'autorisation de prélèvement annuel à 70 000 m³ contrairement aux 62 000 initialement demandés.

7-Sur les servitudes des périmètres de protection

Les périmètres de protection impliquent des servitudes. Comment seront-elles traduites dans les textes réglementaires des services compétents, notamment les PLU, et quelles mesures de surveillance, de contrôle et éventuellement de coercition seront prises par ces services pour que les propriétaires de parcelles concernés suivent les prescriptions et les recommandations ?

Il est prévu d'annexer l'arrêté DUP au Plan Local d'Urbanisme dans la rubrique des servitudes d'utilité publique.

Concernant le suivi de la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique, deux types d'occupation des sols sont présents particulièrement au sein du périmètre de protection rapprochée : les

habitations domestiques et les activités agricoles. Le syndicat a prévu dans les années à venir le lancement d'une démarche dite bassin d'alimentation de captage dont le but est de définir un programme d'actions afin de préserver les ressources en eaux. Ce programme d'actions intégrera les dispositions de l'arrêté et sa mise en œuvre sera suivie par un animateur dont le poste sera en partie financé par le syndicat.

8-Sur les eaux de ruissellement autour du captage

Lors de la réunion du 30 novembre 2017 sur ce sujet en mairie d'Arronville, le bureau d'études avait indiqué qu'il pourrait faire des propositions avant la fin de l'enquête particulièrement celle concernant la protection de la tête du forage. Pourriez-vous communiquer le degré d'avancement de cette étude complémentaire et positionner un avis sur les solutions à adopter ?

Il a été évoqué une solution pour évacuer les eaux de ruissellement de poser une canalisation allant vers la Soissonne, comme l'ont aussi évoqué quelques contributeurs. Judicieusement ces derniers indiquent qu'il faudra protéger cette très petite rivière qui se déverse dans le marais intercommunal du Rabuais de 40 hectares de superficie. Ce marais, principalement alimenté par des résurgences de la nappe phréatique, à l'origine de la rivière le Sausseron, et qui a été l'un des fleurons de la biodiversité régionale, reste un site naturel remarquable, mais très dégradé par l'assèchement et l'abaissement des nappes. Il est classé en Espace Naturel Sensible et en ZNIEFF1. Quelles seront les mesures envisagées pour ne pas reporter d'éventuelles pollutions vers cet espace à préserver si la solution de la canalisation était retenue ?

Une réunion de rendu des différents scénarii finaux est prévue le 1^{er} mars 2018. Lors d'une réunion intermédiaire en date du 30 novembre 2017 à laquelle le commissaire enquêteur a participé 3 scénarii avaient été présentés. Ces scénarii devaient être précisés et présentés aux agriculteurs concernés, ce qui a été fait en parallèle de l'enquête publique comme en témoignent les observations de Mrs Doutreleau.

Au vu des propositions envisagées (création de mare avec pose d'une canalisation de fuite vers la Soissonne ou gel d'une parcelle d'1 ha) et des montants estimatifs des travaux, le syndicat réaffirme sa volonté de trouver une alternative aux puisards agricoles avec évaluation des charges financières, pour lesquelles les partenaires financiers (Agence de l'eau et Conseil départemental) seraient sollicités.

Monsieur, je vous demanderai, suivant l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral N°2017-14320 en date du 8 novembre 2017 des Préfets du Val d'Oise et de l'Oise, de bien vouloir me faire part, sous quinze jours, de votre avis sur ce procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi que les réponses aux questions posées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe Millard

Niveau dynamique d'exploitation du captage de Berville

